



[Dossier]

# TATOUAGE ET TATOUEURS EN FRANCE

## Hygiène, Statut, Règles communes : des revendications de longue date

Novembre 2005

**N.B.** : la rédaction de ce dossier se veut objective autant que faire se peut.

**Seule la lecture intégrale des documents cités, dont certains extraits sont reproduits dans ce dossier, peut garantir une vision complète et précise des différents éléments présentés.**

Dans la mesure du possible, les sources en ligne des documents cités sont indiqués en notes.

Tous les documents produits par le SNAT peuvent être communiqués par courrier électronique ou postal sur simple demande au secrétariat du SNAT.

Rédaction et Mise en forme :

Grenouille, Rédactrice Documentaliste

**Relecture et Corrections :**

Tin-Tin, Artiste Tatoueur (75009 Paris)

Rémy, Artiste Tatoueur (91150 Etampes)

BB'R, Artiste Tatoueur (74000 Annecy)

Stéphane Chaudesaigues, Artiste Tatoueur (84100 Orange)

Jérôme Pierrat, Journaliste, Rédacteur en chef de *Tatouage Magazine* (92587 Clichy)

Olivier, Perceur, formateur en piercing, *Corps Tech* (Paris)

Nicolas Cohen, Etudiant en droit (93500 Pantin)

Grenouille, Rédactrice Documentaliste (17470 Aulnay)

# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Une population pourtant non négligeable.....</b>	<b>p. 4</b>
<b>Lexique des termes utilisés.....</b>	<b>p. 5</b>

## **Partie I**

### **Chronologie des tentatives françaises..... p. 6**

I.A. – Années 1980 : Premiers pas.....	p. 7
I.B. – Fin des Années 1990 : Le phénomène des modifications corporelles relève l'attention des pouvoirs publics.....	p. 7
I.B.1. – Une étude réalisée en 1999 sur 8 studios.....	p. 8
I.B.2. – Une proposition de résolution adoptée, puis rejetée.....	p. 6
I.B.3. – Communiqué du Ministère de la santé et Avis du CSHPF.....	p. 13
I.B.4. – Plan National Hépatites 2002-2005.....	p. 15
I.B.5. – 2003 : Une tentative de législation avortée.....	p. 15
I.C. – Les élus sollicitent le gouvernement.....	p. 16

## **Partie II**

### **La situation aujourd'hui..... p. 22**

II.A. – 2003 : Les Tatoueurs se fédèrent.....	p. 22
II.A.1. – Naissance du SNAT.....	p. 22
II.A.2. – Les actions du SNAT.....	p. 22
II.A.3. – Sollicitations répétées du Ministère de la Santé.....	p. 24
II.A.4. – Comment réagir ?.....	p. 26
II.B. – Des initiatives locales.....	p. 28
II.C. – La question des encres.....	p. 29
II.C.1. – Une première ébauche de législation européenne.....	p. 30
II.C.2. – Introduction dans la Loi française.....	p. 31
II.C.3. – Une alerte sanitaire déconcertante.....	p. 32
II.C.4. – Un projet de réglementation élaboré sans concertation.....	p. 34
II.D. – Ailleurs.....	p. 36
II.D.1. – Deux pays voisins de la France se dotent d'une législation.....	p. 36
II.D.2. – La Polynésie Française, un modèle pour la métropole ?.....	p. 37

## **Partie III**

### **Quelles revendications et propositions concrètes des tatoueurs ?..... p. 38**

« Pourquoi considérer le tatoueur comme un artiste ? ».....	p. 40
---	-------

### **Sources documentaires.....p. 44**

## Préambule

Les différents éléments dans les pages suivantes mettent en lumière trois aspects essentiels qui préoccupent à la fois les tatoueurs et les pouvoirs publics :

- Le **STATUT** des professionnels qui pratiquent ces actes.
- Les conditions d'**HYGIENE** dans lesquelles les actes de tatouage (mais également de piercing et de modifications corporelles) sont pratiqués
- Le contrôle des **ENCREs** de tatouage

Les tatoueurs revendiquent la **reconnaissance légale et fiscale de leur activité artistique** depuis de nombreuses années.

Au-delà de cette reconnaissance officielle, un cadre légal sur l'activité des tatoueurs permettrait une maîtrise et un **contrôle des conditions d'hygiène** de cette activité.

Mais l'hygiène est un sujet auquel les tatoueurs sont particulièrement attentifs depuis plus de quinze ans. La très grande majorité d'entre eux ont pris l'initiative de se former aux questions de l'hygiène et d'adapter au mieux leurs pratiques à ces contraintes. La plupart se sont d'ailleurs endettés pour s'équiper notamment d'un autoclave B, matériel coûteux mais qui permet de répondre aux nécessités de stérilisation inhérentes aux actes qu'ils pratiquent.

**Le Syndicat National des Artistes Tatoueurs a formalisé cet aspect en proposant une Charte d'Hygiène (Manuel destiné aux professionnels) en 2003.**

**Les tatoueurs sont demandeurs de règles communes à la profession sur ce sujet.**

Ils souhaitent en toute logique être associés à l'élaboration de ces règles.

Ils sont par ailleurs **inquiets** des conséquences que pourraient avoir l'application d'une réglementation inadaptée : Suite aux frais occasionnés par la mise aux normes des studios, la plupart d'entre eux n'auront d'autre choix que d'abandonner leur activité.

Soit ils se reconvertiront, soit ils retourneront à la **clandestinité**.

Sous prétexte de sécurité sanitaire, ces règles inapplicables auront pour effet de faire réapparaître un tatouage prohibé sans aucun contrôle possible des conditions d'hygiène, sans aucune possibilité de suivi et de recours pour les clients.

Véritable phénomène inscrit dans notre société de consommation, le tatouage concerne un important public de jeunes, pas toujours conscients des risques, et dont le faible niveau de revenus pourrait pousser à aller vers le « moins cher » : Les tatoueurs, leur famille, leur entourage, ne peuvent rester sans réagir et sans exiger que la réalité qu'ils décrivent soit prise en compte.

## Une population pourtant non négligeable

Difficile de **chiffrer la population des tatoueurs**, mais on peut rappeler un dénombrement des enseignes, répertoriées dans les Pages Jaunes<sup>1</sup> en octobre 2005, révèle **plus de 1000 studios sur la métropole** (environ une vingtaine dans les DOM). Quant aux personnes tatouées, si l'on prend l'hypothèse de seulement deux actes de tatouage hebdomadaires, sur des personnes différentes, pour chacune des enseignes, on arrive déjà à plus de **100000 personnes concernées...**

La revue bimestrielle française *Tatouage Magazine*, créée en 1997, est aujourd'hui tirée à 15000 exemplaires.

Une dizaine de **conventions de tatouage** s'organisent chaque année pour le seul territoire français, et connaissent un succès croissant : Le *Mondial du Tatouage* à Paris, en janvier 2000, a accueilli plus de 4000 visiteurs ; Le *Body Show*, également organisé dans la capitale, en juin 2005, a compté plus de 15000 visiteurs... Parmi les villes françaises qui accueillent une convention annuelle, on peut citer : Belfort, Béziers, Bordeaux, Cannes, Etampes, Le Havre, Lyon, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Villeneuve-sur-Lot...

**La population qui décide un jour de se faire tatouer** (ou percer) n'est plus marginale : Le sociologue David Le Breton<sup>2</sup> explique que le tatouage « *s'est banalisé* » et qu' « *il se plie à notre société de consommation* ».

Un article du *Monde*, daté du 23 octobre 2004, intitulé « Des durs, des doux, des tatoués », cite l'exemple de quelques tatoueurs :

« *De fait, les tatoueurs ont envahi les beaux quartiers depuis longtemps. Certains font même partie de la jet-set. Dimitri, par exemple. Bien qu'il ait conservé le look punk de sa jeunesse en HML, il dirige une entreprise de sept employés, disposant de locaux confortables à Saint-Germain-en-Laye, dans les Yvelines : « J'ai eu pour clients des milliers de bourgeois, des minettes branchées, des dames élégantes, des médecins, des profs, des hauts fonctionnaires. Pas encore de notaire, mais ça va venir. »*

« *Peu à peu, les autodidactes de l'époque héroïque cèdent la place à de jeunes diplômés. Comme la majorité des professionnels de son âge, Laura Satana, 26 ans, patronne d'une boutique à Paris, a suivi des études d'art et se considère comme une « artiste plasticienne ». Quand elle ne tatoue pas, elle dessine des posters, des pochettes de CD et prépare une exposition de tableaux. »*

**La population des français tatoués représente donc un électorat non négligeable, puisé dans toutes les catégories socio-professionnelles et dans les différentes tranches d'âge.**

---

<sup>1</sup> Ce dénombrement – effectué avec la requête « tatoueurs » sur l'annuaire en ligne <http://www.pagesjaunes.fr> – est donné à titre indicatif et ne saurait être tenu pour référence. Les studios installés ne disposent en effet pas tous d'une ligne de téléphone fixe et sont de fait exclus de cet annuaire.

<sup>2</sup> David Le Breton enseigne la sociologie et l'anthropologie à Strasbourg. Il s'intéresse depuis longtemps à la sociologie du corps. Il a publié « *Signes d'identité : Tatouages, piercings, et autres marques corporelles* » en 2002 aux Editions Métailié.

## LEXIQUE des SIGLES utilisés

AFSSAPS	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé	<a href="http://www.afssaps.sante.fr">www.afssaps.sante.fr</a>
AFP	Agence France-Presse	<a href="http://www.afp.com">www.afp.com</a>
APERF	Association des PERceurs de France	<a href="http://www.aperf.com">www.aperf.com</a>
AP-HP	Assistance Publique – Hôpitaux de Paris	<a href="http://www.aphp.fr">www.aphp.fr</a>
BEH	Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire	<a href="http://www.invs.sante.fr/beh">www.invs.sante.fr/beh</a>
CGI	Code général des impôts	
CSP	Code de la santé publique	
CSHPF	Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France	
DDCCRF	Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes	
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	
EFS	Etablissement Français du Sang	<a href="http://www.dondusang.net">www.dondusang.net</a>
ENSP	Ecole Nationale de la Santé Publique	<a href="http://www.ensp.fr">www.ensp.fr</a>
InVS	Institut de Veille Sanitaire	<a href="http://www.invs.sante.fr">www.invs.sante.fr</a>
JO	Journal Officiel	<a href="http://www.journal-officiel.gouv.fr">www.journal-officiel.gouv.fr</a>
SNAT	Syndicat National des Artistes Tatoueurs	<a href="http://www.s-n-a-t.org">www.s-n-a-t.org</a>
UETA	United European Tattoo Artists	<a href="http://www.ueta.org">www.ueta.org</a>
TIME	Tattoo Ink Manufacturers of Europe	

## Partie I

# Chronologie des tentatives françaises

### I.A. – ANNÉES 1980 : PREMIERS PAS

En 1982, une quinzaine de tatoueurs sont officiellement installés en France.

[17/12/**1985** – Association Française de Tatouage]

Après quelques réunions informelles, une dizaine de tatoueurs se regroupent officiellement le 17 décembre 1985 en créant l'AFT (Association Française de Tatouage), qui a pour ambition d'élaborer des statuts professionnels et de définir des règles communes, notamment en matière d'hygiène.

L'association disparaît en 1992, date à laquelle son président démissionne, contraint par des problèmes familiaux.

[27/11/**1987** – Conseil de Paris / Ministère de la Santé]

Interpellé par un tatoueur sur une question d'hygiène, le **Conseil de Paris** alerte le Ministre de la Santé, par courrier du 27 novembre 1987. Il appelle son attention sur la possibilité de transmission du sida dans les actes de tatouage, et la nécessité d'établir une réglementation sur l'hygiène et la stérilisation des outils des tatoueurs.

[courrier lu dans Tatouage Magazine H.S. n°1 1997]

Un récent travail d'étudiant<sup>3</sup> mentionne d'autres interrogations liées à la santé publique, notamment :

*« Toujours dans le contexte de lutte contre le sida et d'autres maladies infectieuses, le député Robert Poujade relance le ministère de la Santé en **mai 1990** [Question n° 29077, publiée au JO le 28/05/1990 ; réponse publiée au JO le 16/03/1992]. Ayant remarqué l'absence totale de réglementation de la profession de tatoueur, il demande ce qui est envisagé pour remédier à cet état de fait. [...] Le Gouvernement renvoie les tatoueurs à l'autorégulation.*

*L'absence de dialogue entre les tatoueurs et les tatoueurs publics va finir par créer plus de tensions de part et d'autres que permettre de véritables solutions. Dans les années 1990, la politique de prévention sanitaire devient une telle priorité que les tatoueurs ne peuvent plus échapper à la réglementation. »*

---

<sup>3</sup> « *Le tatouage et le droit* », par Nicolas Cohen (Cf. « Sources documentaires » à la fin de ce dossier.

## I.B. – FIN DES ANNÉES 1990 : LE PHÉNOMÈNE DES MODIFICATIONS CORPORELLES RELÈVE L'ATTENTION DES POUVOIRS PUBLICS

**Au début des années 90, le tatouage s'introduit dans la mode.** Cet art du corps suscite dès lors un engouement galopant : on atteint les 300 boutiques de tatouages à la fin des années 90.

**Le premier magazine français dédié au sujet apparaît en 1997 :** « *Tatouage Magazine* ». Dès les premiers numéros, outre la présentation de différents artistes et les reportages, la rédaction aborde la question de l'hygiène dans les studios. Le sujet est ensuite régulièrement abordé dans des articles spécifiques, ou au fil des interviews de tatoueurs et de personnalités issues de divers secteurs : médecins, juristes, politiciens...

### I.B.1. – Une étude réalisée en 1999 sur 8 studios

[été 1999 – Etude exploratoire ENSP]

Afin de mieux cerner les risques réels des pratiques de tatouage et de piercing pour la sécurité sanitaire, une **étude exploratoire** a été menée durant l'été 1999 auprès de huit studios de tatouage et/ou piercing du département de l'**Hérault**.

Ce travail entrait dans le cadre d'un **mémoire de médecin inspecteur de santé publique** en formation à l'**ENSP** de Rennes<sup>4</sup> Il a révélé des lacunes en hygiène préoccupantes pour la santé.

Suite aux conclusions de cette étude, l'InvS et l'AFSSAPS ont été informés des risques mis en lumière. Le rapport suggère notamment d'entamer des actions de prévention en informant les professionnels et les clients.

Il soulève également la question du **statut** :

*« Un cadre juridique pour la formation de tatoueur ou de pierceur validé par un diplôme permettrait d'acquérir un statut et de donner des informations de base en matière d'hygiène aux futurs professionnels. »*

*« Les tatoueurs et les pierceurs, actuellement considérés comme des artistes et donc sans diplôme obligatoire doivent bénéficier d'un cadre juridique précis permettant une réelle reconnaissance de leurs pratiques.*

***Ils doivent être associés à la réflexion sur cette réglementation pour que les décisions prises soient les plus appropriées et donc les mieux acceptées par la profession. »***

Concernant la pratique quotidienne, le rapport énonce les principes suivants (extraits) :

***« Les principales recommandations concernent l'immunisation, le lavage des mains, le port des gants, la prévention des piqûres d'aiguilles et le nettoyage des déversements de sang. »***

*« Les locaux doivent être installés simplement, bien organisés et propres.*

*Différentes zones doivent être aménagées pour éviter la contamination croisée de l'équipement propre, désinfecté ou stérile et de l'équipement souillé.*

*Toutes les surfaces doivent être en matériaux lisses et faciles à nettoyer.*

*Les espaces de rangement doivent être fermés pour protéger le matériel contre la poussière et l'humidité. »*

<sup>4</sup> L'auteur du rapport de stage est Mme le Docteur Béatrice LUMINET. Une synthèse de son étude a notamment été relayée dans le BEH (Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire) :

<http://www.invs.sante.fr/beh/2002/04/index.html>

Le Dr LUMINET est actuellement Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DRASS Centre.

*« En matière de stérilisation de matériel, il faut bien sûr recommander l'utilisation d'un autoclave, seul matériel permettant de stériliser les instruments avec toutes les garanties de sécurité. »*

*« L'environnement de travail doit être propre car il peut aussi être source de contamination. Les surfaces contaminées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque client. »*

*« Le praticien doit se laver les mains souvent, en particulier avant et après le port des gants. C'est la mesure la plus importante pour prévenir l'infection croisée chez le client et le praticien. »*

L'auteur du rapport souligne que les professionnels rencontrés étaient alors déjà conscients de leurs lacunes, et souhaitaient être associés à la réalisation de guides de bonnes pratiques et à la définition des protocoles à mettre en œuvre au sein des studios.

On peut relever au passage l'initiative menée par l'APERF, en 2000, qui a abouti à la rédaction, puis la diffusion auprès des perceurs, d'un « *Guide des bonnes pratiques du piercing* » réalisé en collaboration avec des professionnels de la santé, issus notamment de l'AP-HP.

### ***I.B.2. – Une proposition de résolution adoptée, puis rejetée***

[17/04/2000 – Proposition de résolution à l'Assemblée Nationale]

Le 17 avril 2000, le député et médecin **Bernard ACCOYER** présente à l'Assemblée Nationale une proposition de résolution<sup>5</sup> « *tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de sécurité sanitaire liées aux différentes pratiques non réglementées de modifications corporelles (piercing, tatouage, scarification, implants divers de corps étrangers)* »

Extrait de l'exposé des motifs :

*« On constate aujourd'hui un engouement croissant, en particulier chez les jeunes, pour certaines pratiques portant sur des modifications corporelles : piercing, tatouage, scarification, implants divers de corps étrangers. [...]*

*Face à des phénomènes de société de ce type, il ne s'agit pas d'imposer des interdits. Il importe néanmoins que les usagers soient convenablement informés quant aux conséquences de ces pratiques et, dans la mesure du possible, qu'ils soient protégés contre les complications et les dérives possibles. »*

S'agissant selon lui d'un « *véritable problème de santé publique* », M. ACCOYER propose au législateur d'initier un « *nécessaire travail d'évaluation et d'expertise* » en créant une commission d'enquête.

[31/05/2000 – Examen de la Proposition de résolution du 17/04/2000 et de son Rapport]

Le Député M. **Jean ROUGER**, au nom de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, examine la recevabilité de la proposition de résolution, avant de s'interroger sur l'opportunité de créer une telle enquête.<sup>6</sup>

Cette opportunité est selon lui contestable. Extraits de son rapport :

*« Le problème posé par les pratiques de marquage du corps peut être considéré à certains égards comme un problème sanitaire mais ce n'est pas une commission d'enquête*

<sup>5</sup> Proposition de Résolution n°2333, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.assemblee-nationale.fr/propositions/pion2333.asp>

<sup>6</sup> Ce rapport, n°2451, mis en distribution le 7 juin 2000, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mai 2000, est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-reso/r2451.asp>



qui pourra le résoudre. Une commission d'enquête n'a pas les capacités techniques d'une telle expertise scientifique. »

« Ces pratiques sont ancestrales. Elles ont été longtemps réservées en Occident aux individus situés en marge de la société (bagnards, légionnaires, marins, gens du voyage...) puisque les grandes religions monothéistes proscrivent le marquage du corps. »

« En 1980, quatre boutiques de tatouage suffisaient à la demande française, en 1990 le nombre était d'une cinquantaine, aujourd'hui on en dénombre plus de 300. »

On peut noter au passage, qu'un recensement des enseignes, répertoriées dans les Pages Jaunes<sup>7</sup> en octobre 2005, révèle plus de 1000 studios sur la métropole (environ une vingtaine dans les DOM).

« La réalité et le caractère préoccupant des questions évoquées dans cette proposition de résolution ne peuvent donc pas être niés. Cependant, la création d'une commission d'enquête n'est pas la solution la plus adaptée.

En effet, avant de se prononcer sur la nécessité d'une réglementation dans ce domaine, il faut mener une évaluation scientifique du risque infectieux lié à la pratique du piercing et du tatouage fondée sur des enquêtes statistiques. Cette évaluation n'a jamais été menée, aucune étude épidémiologique systématique n'a été effectuée en France ou à l'étranger. Or, une commission d'enquête parlementaire n'est pas à même de réaliser une telle expertise scientifique.

Aussi, comme le note M. Bernard Accoyer, le Gouvernement a demandé au Conseil supérieur d'hygiène publique de France de réaliser cette étude. »

« Le rapporteur souhaite que cette étude scientifique menée par des experts de santé publique soit rendue publique le plus rapidement possible afin que cesse toute controverse et que des recommandations soient éventuellement émises. »

« Au bénéfice de ces observations, **le rapporteur conclut au rejet de la proposition de résolution n°2333.** »

Un **débat** a suivi l'exposé du rapporteur. Extraits :

Intervention de M. ACCOYER : « On doit déplorer qu'aucune étude sérieuse n'ait été menée, en liaison par exemple avec les infectiologues, depuis que l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur cette grave question pendant l'été 1999 [Cf. § I.B.1.]. Il n'existe pas non plus d'études sur la transmission des virus due à ces pratiques. Certaines informations scientifiques tout à fait fiables sont cependant disponibles : des travaux scientifiques ont fait le lien entre ces pratiques et la transmission des virus HIV et HIC. »

« Chacun est aujourd'hui informé des risques que ces pratiques représentent. L'inaction et l'attentisme seraient incompréhensibles pour l'opinion publique. La réalité du danger est d'ailleurs reconnue dans certaines circonstances puisque a été décidée **l'éviction pour les dons du sang des personnes ayant subi un piercing ou s'étant fait tatouer au cours des six mois précédents**<sup>8</sup>. Le sujet est d'une importance majeure ; il doit rassembler l'ensemble des commissaires quelle que soit leur sensibilité politique. »

Plusieurs membres sont intervenus en faveur ou à l'encontre de la proposition : on se reportera au Rapport dans son intégralité<sup>3</sup> pour en connaître le détail.

<sup>7</sup> Ce dénombrement – effectué avec la requête « tatoueurs » sur l'annuaire en ligne <http://www.pagesjaunes.fr> – est donné à titre indicatif et ne saurait être tenu pour référence. Les studios installés ne disposent en effet pas tous d'une ligne de téléphone fixe et sont de fait exclus de cet annuaire.

<sup>8</sup> Le site Internet de l'EFS mentionne cependant à ce jour une durée de 4 mois seulement : [http://www.dondusang.net/le\\_saviez-vous.htm](http://www.dondusang.net/le_saviez-vous.htm)

*« En réponse aux intervenants, M. Jean Rouger, rapporteur, après avoir fait observer qu'il ne sous-estimait nullement l'importance du problème posé, a considéré que les membres de la commission se devaient de respecter une approche strictement scientifique de ce sujet. Or aucun travail sérieux épidémiologique n'a été mené à ce jour. Seules existent quelques publications dans des revues scientifiques, ce qui signifie qu'une commission d'enquête créée sur cette question n'aurait aucune donnée pour appuyer et même amorcer ses travaux. Le rapport attendu du conseil supérieur d'hygiène publique permettra seul d'évaluer les risques infectieux de telles pratiques. Ces éléments objectifs à caractère scientifiques ne seront disponibles que dans quelques semaines. A ce moment, le Parlement aura l'occasion de saisir de nouveau la question dont personne ne conteste la pertinence. »*

Contrairement à cette conclusion, **la commission a adopté la proposition de résolution** sans modification.

[22/06/2000 – Discussion à l'Assemblée Nationale]

La proposition de résolution de M. Bernard ACCOYER, adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est discutée à l'Assemblée le 22 juin 2000.<sup>9</sup>

M. Jean ROUGER intervient en précisant que la commission a accepté la proposition de résolution contrairement à ses conclusions, et apporte quelques précisions. Extrait :

*« Les risques sanitaires tiennent d'abord à l'effraction de la barrière cutanée ou des muqueuses, qui peut entraîner des complications infectieuses bactériennes ou virales. Il faut également se préoccuper du suivi de la cicatrisation ou des tentatives de revenir sur une modification corporelle.*

*Cela dit, si ces questions sont vraiment préoccupantes, une commission d'enquête parlementaire ne semble pas le cadre adapté pour la traiter. Avant de se prononcer sur la nécessité d'une réglementation, il est fondamental de procéder à une évaluation scientifique du risque infectieux. »*

*« Il est également important que soit menée une campagne d'information et de sensibilisation sur les risques et sur les précautions à prendre.*

*Surtout, il convient que le ministère procède à une évaluation sanitaire de ces pratiques, de la compétence des opérateurs, des circonstances de la réalisation, du suivi des individus. Les risques sanitaires étant plus grands lorsque ces pratiques sont effectuées par des non-professionnels, **il est important de songer à réglementer ce secteur d'activité afin que ces pratiques soient effectuées dans des conditions sanitaires adéquates, par des personnes compétentes, formées, identifiables, vers qui on puisse se retourner en cas d'incident.***

*La commission a émis un vote favorable à la création de cette commission d'enquête. Pourtant la sensibilisation du public concerné et l'encadrement de la pratique professionnelle ne sont pas du ressort d'une commission d'enquête, mais du ministère. C'est au service public de la santé et aux instances de veille sanitaire d'agir.*

*La publicité faite au tatouage et au piercing a déjà un rôle pédagogique. La commission d'enquête et, surtout, une médiation intempestive pourraient avoir comme effet pervers de faire retourner à la clandestinité des pratiques qui tendent désormais à se montrer. En outre, **nous observons une évolution vers plus de rigueur et de professionnalisation.** »*

*« Nous attendons que le ministère s'engage dans une action qui renforce la transparence, que des évaluations scientifiques soient prescrites, que soient lancées des actions d'éducation sanitaire sur ces pratiques de marquage des corps humains. »*

---

<sup>9</sup> Le compte-rendu analytique de cette séance est consultable à cette adresse : [http://www.assemblee-nationale.fr/cra/1999-2000/2000062215.asp#P178\\_39721](http://www.assemblee-nationale.fr/cra/1999-2000/2000062215.asp#P178_39721)

M. Bernard ACCOYER objecte que ce ne sont pas les propos tenus par la commission, à quoi M. le Rapporteur répond de ne pas céder à la « *démagogie de l'émotion* », et que « *ce n'est pas avec une commission d'enquête que l'on avancera le plus sur ce sujet.* »

Mme la Secrétaire d'Etat intervient alors :

*« J'ai saisi l'année dernière le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) sur l'évaluation des risques de transmission des virus des hépatites lors de ces pratiques. [...]*

*Sans préjuger de cet avis, voici les directions dans lesquelles nous comptons agir.*

*Dans le cadre du programme national de lutte contre l'hépatite C, mis en place en janvier 1999, nous lançons la semaine prochaine une campagne nationale à destination des professionnels et du grand public qui évoque les risques du tatouage, du piercing, et du perçage des oreilles. Il s'agit de mobiliser sans affoler et de garantir la sécurité sans juger.*

*En septembre, nous diffuserons une affichette et une annonce dans la presse spécialisée en tenant compte des conclusions du rapport du CSHPF. »*

*« Il faudra sensibiliser et former les professionnels de santé à l'hôpital et en ville et faire des recommandations aux tatoueurs, comme l'a fait le Canada<sup>10</sup>, notamment sur le local de travail du perceur, l'équipement et les instruments de travail utilisés. »*

M. Bernard ACCOYER interroge alors sur la responsabilité pénale des professionnels.

Mme la Secrétaire d'Etat répond que « *c'est en rapprochant les perceurs et les professionnels de santé que l'on pourra aboutir à des pratiques réellement plus sûres.*

*S'agissant de la réglementation, nous nous inspirerons également du Canada qui vient de mettre en place un agrément préalable des autorités sanitaires pour le professionnel, avec des contrôles pour s'assurer de l'application correcte des procédures dans chaque établissement. Il semble qu'un certain nombre de professionnels en France serait prêt à s'engager dans ce type de démarche.*

*Il faut surtout qu'elle soit acceptée, pour être contrôlée. Aux Etats-Unis des mesures très restrictives ont conduit à une recrudescence des actes clandestins et donc des complications infectieuses. [...]*

*Enfin nous demanderons à l'Institut de veille sanitaire d'examiner s'il est possible de réaliser une étude épidémiologique précise sur le risque infectieux, en particulier viral, que font courir ces pratiques.*

*Vous le voyez, on ne peut accuser le Gouvernement d'immobilisme. L'investigation est en cours. Nous sommes donc contre la création d'une commission d'enquête parlementaire sur ce thème. »*

M. ACCOYER revient sur sa question précédente :

*« Outre les problèmes de santé publique, se posent des questions de responsabilité pénale. Les actes visés constituent sans équivoque des gestes médicaux ou plus précisément chirurgicaux. Le ministère, à juste titre, a multiplié ces dernières années les directives visant à assurer la sécurité sanitaire des actes de petite chirurgie, notamment bucco-dentaires. »*

Après d'autres intervenants, Mme la Secrétaire d'Etat rappelle à M. ACCOYER qu'elle n'a jamais mis en doute le risque de transmission de maladies infectieuses ou virales : « *j'ai parlé de la difficulté d'identifier les facteurs d'infection, notamment lorsqu'il s'agit du virus HIV.* »

*« Je ne pense pas possible de comparer ces actes à des pratiques de petite chirurgie car cela reviendrait à considérer les tatoueurs et perceurs comme des professionnels*

---

<sup>10</sup> Voir « Pratiques de prévention des infections dans les services corporels : tatouage, perçage des oreilles, perçage corporel et électrolyse. Lignes directrices », 1999, Santé Canada, consultable en ligne : [http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/ccdr-rmtc/99vol25/25s3/index\\_f.html](http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/ccdr-rmtc/99vol25/25s3/index_f.html)

*paramédicaux. Je ne pense pas non plus qu'on puisse y voir un exercice illégal de la chirurgie. »*

M. Jean LE GARREC, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, donne son point de vue :

*« Etait-il justifié que la commission, impressionnée sans doute par votre talent oratoire, Monsieur Accoyer, et par votre présentation dramatisée des problèmes approuve la création d'une commission d'enquête ? Pour ma part je n'y suis pas favorable. C'est une structure lourde, mobilisant de nombreux députés et exigeant des délais importants. Le risque est grand qu'au bout de quelques réunions ses 30 membres ne soient plus que quelques-uns et rien ne serait pire pour l'image du Parlement et pour la cause que vous défendez.*

*Je vous fais donc une proposition. Le rapport du Conseil supérieur sera rendu fin juin : je m'engage à faire venir Mme la ministre devant la commission pour le commenter. Si, au vu de ce rapport et des commentaires donnés, il s'avère nécessaire de créer une mission d'information, structure souple et rapide dont vous pourriez assurer la présidence, Monsieur Accoyer, je suis prêt à le faire. »*

M. ACCOYER répond : *« Je voudrais répondre à Mme la ministre et à M. le président de la commission qui s'est désolidarisé de la commission mais pour tenir des propos de haute tenue. Madame la ministre, le sujet est grave et si vous avez trouvé mes propos trop forts, c'est que la réalité observée sur le terrain mérite d'attirer l'attention de l'opinion. Je regrette donc que vous ayez critiqué cet aspect de mon intervention. [...]*

*Le vrai problème, c'est l'immobilisme de notre société face à l'apparition d'un phénomène et au risque de transmission de maladies virales. C'est cela qui m'a poussé à déposer cette proposition et j'espère que le débat ainsi ouvert débouchera sur des avancées.*

*Comme l'a dit justement la ministre, **il ne convient ni d'adopter des dispositions trop contraignantes ni d'interdire car cela favoriserait le développement des pratiques clandestines.** »*

**A la majorité de 28 voix contre 14 sur 42 votants, l'article créant une commission d'enquête sur les conditions de sécurité sanitaire liées aux différentes techniques de modifications corporelles n'est pas adopté.**

### ***I.B.3. – Communiqué du Ministère de la santé et Avis du CSHPF***

[18/08/2000 – Communiqué de presse du Secrétariat d'Etat à la Santé]<sup>11</sup>

*« Dominique Gillot tient à rappeler la vigilance du Secrétariat d'Etat à la Santé et aux Handicapés quant aux risques sanitaires liés aux pratiques de percing et de tatouage.*

*Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) saisi sur ce sujet en 1999, a rendu un avis préliminaire le 30 juin dernier. Le [CSHPF] considère que le rôle de ces pratiques dans la transmission de virus demeure difficile à déterminer et à quantifier, même si elle est possible dès qu'il y a effraction cutanée. De plus, il recommande aux personnes réalisant ces actes ou s'y soumettant de veiller à la mise en œuvre des précaution standard de désinfection et de stérilisation ainsi que l'utilisation de matériel à usage unique. »*

La Secrétaire d'Etat à la Santé mentionne un certain nombre de mesures déjà mises en œuvre, notamment la **« mise en place d'un groupe de travail interministériel pour envisager les conditions de l'encadrement de l'activité de ces professionnels.**

*Ces actions seront complétées par l'élaboration, avec les professionnels de santé et les tatoueurs de recommandations portant sur les pratiques de tatouage et de piercing et la saisine de l'Institut de Veille Sanitaire sur la faisabilité d'une étude épidémiologique permettant de déterminer avec précision les risques infectieux, en particulier viraux, dus à ces pratiques.*

*La Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Handicapés tient à rappeler l'importance, dans tous les cas, des **règles d'hygiène et de stérilisation standard.** »*

[15/09/2000 – Avis du CSHPF]

Lors de sa séance du 15 septembre 2000, le CSHPF a rendu un avis<sup>12</sup> **« concernant les règles de prophylaxie<sup>13</sup> des infections pour la pratique « d'actes corporels » sans caractère médical avec effraction cutanée (tatouage, piercing, dermographie, épilation par électrolyse, rasage). »**

Il rappelle notamment que les données disponibles montrent **« que la mise en œuvre des précautions « standard » et l'utilisation de matériel à usage unique minimisent le risque de transmission virale »**, et émet l'avis suivant (extrait)

- **une information et/ou une formation sur le risque infectieux** auprès des personnes réalisant ces actes ou s'y soumettant est nécessaire ;
- **des précautions d'hygiène de base** (en adaptant les recommandations existantes en milieu de soins) doivent être respectées par toutes les personnes réalisant ces actes : ces précautions concernent les locaux, le matériel, les produits, les modalités de réalisation des actes, en particulier les désinfections cutanées ou muqueuses, les procédures de nettoyage, de désinfection et de stérilisation et d'élimination des déchets par une filière protégée ;
- **le matériel à usage unique, dès lors qu'il existe, devrait être utilisé ;**
- **des guides de procédures [...] réalisés avec la collaboration des personnes qui pratiquent ces actes et soumis pour avis au CSHPF seraient très utiles ;**
- **des contrôles devraient être effectués sur les respect des précautions d'hygiène dites « standard » dans les locaux des personnes qui pratiquent ces actes ; »**

<sup>11</sup> Communiqué consultable sur le site du Ministère : [http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/31\\_000818.htm](http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/31_000818.htm)

<sup>12</sup> Avis consultable au Bulletin Officiel de la Santé n°2000-45 :

<http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2000/00-45/a0453104.htm>

<sup>13</sup> prophylaxie = ensemble des moyens destinés à prévenir l'apparition des maladies.

Suite à son avis donné en septembre, le CSHPF remet à la Direction Générale de la Santé, sur sa demande, des « **Recommandations pour la prévention de la transmission des maladies infectieuses** (*piercing, tatouage, maquillage permanent, épilation par électrolyse, rasage*) » sous forme d'un « **Guide à l'usage des professionnels** ».

Ce guide de bonnes pratiques étant destiné aux professionnels, il est notamment mis en ligne et **consultable en janvier 2001 sur le site Internet du Ministère de la Santé**. **Sa version papier n'a jamais été diffusée aux professionnels** français à notre connaissance. Le document mis en ligne en janvier 2001 est retiré dans les semaines suivantes (date précise ?) : il n'est plus consultable sur le site du Ministère depuis au moins le 26 juin 2001. Dès lors, à l'adresse Internet où l'on trouvait le Guide, se trouve simplement le contenu de l'Avis donné par le CSHP le 15/09/2000.<sup>14</sup>

La rédaction de ce document a été coordonnée par le Dr Jean-Baptiste GUIARD-SCHMID, clinicien infectiologue à l'Hôpital Rothschild, Paris. Le Dr GUIARD-SCHMID a par ailleurs également coordonné, en 2000, le « *Guide des bonnes pratiques du piercing* », largement diffusé aux perceurs français, notamment via le site Internet de l'APERF.

Ont notamment participé à sa rédaction : Dr Catherine FARGEOT, pharmacien des hôpitaux (Hôpital Bichat-Claude Bernard, Paris), Dr Béatrice LUMINET, médecin inspecteur de santé publique (DRASS Centre) – Mme le Dr LUMINET avait précédemment mené l'étude exploratoire de 1999, mentionnée plus haut –, Dr Caroline MASLO, clinicien infectiologue (AP-HP, Paris), Dr Hervé PICARD, médecin de santé publique (Cabinet DHP Consultant, Paris), Dr Béatrice SALAUZE, microbiologiste (Hôpital Rothschild, Paris), Yo, tatoueur et perceur, représentant de l'APERF.

Extrait du **préambule** à ce guide :

*« Certaines pratiques de modification corporelle à visée esthétique impliquent une effraction cutanée. Celle-ci constitue une porte d'entrée potentielle pour des agents infectieux, au moment de la réalisation du geste mais également durant la période de cicatrisation qui s'ensuit. [...] »*

*La philosophie générale de ce guide s'inscrit dans celle de la « réduction des risques ». Loin de porter un jugement sur des pratiques [...], le point de vue des rédacteurs est de prendre acte de l'augmentation croissante des pratiques de modifications corporelles en France et de proposer des recommandations techniques visant à limiter les risques de transmission d'agents infectieux au cours de leurs réalisations.*

*Ce guide a pour objectif pratique de définir un « commun dénominateur » souhaitable en matière de réduction du risque infectieux dans les pratiques de modifications corporelles à visée esthétique comportant une effraction cutanée. [...]*

*Les auteurs de ce guide forment le vœu qu'une diffusion large puisse en être faite auprès des professionnels concernés, par exemple au travers d'une distribution gratuite par les autorités sanitaires, les organisations professionnelles concernées, les distributeurs de matériel destiné à ces pratiques, etc. »*

La diffusion du guide de bonnes pratiques est à nouveau prévue par le Plan national de lutte contre les hépatites virales B et C<sup>12</sup>, lancé par le Ministère de la Santé en février 2002. Or, il ne semble pas avoir été distribué après cette date.

---

<sup>14</sup> On peut vérifier ce constat en consultant par exemple la « Wayback Machine » (site Internet qui archive des millions de pages web : <http://web.archive.org>). Voir précisément cette adresse : [http://web.archive.org/web/\\*/http://www.sante.gouv.fr/html/dossiers/hygiene/recomand.htm](http://web.archive.org/web/*/http://www.sante.gouv.fr/html/dossiers/hygiene/recomand.htm)

## ***I.B.4. – Plan National Hépatites 2002-2005***

[02/2002 – Plan national Hépatites]

En février 2002, le Ministère de la Santé lance un **Plan national de lutte contre les Hépatites virales B et C**<sup>15</sup>, qui prévoit notamment la prévention de la transmission de ces virus lors d'actes de modifications corporelles.

Parmi les actions mises en projet, certaines ont été effectivement réalisées :

La sensibilisation des professionnelles s'est traduite par la diffusion, en janvier 2001, de **plaquettes en direction des tatoueurs**<sup>16</sup>, des perceurs, des esthéticiennes, des bijoutiers, et des publics adeptes du tatouage et du piercing, *via* spots radios, messages sur des sites Internet, messages dans la presse spécialisée (notamment *Tatouage Magazine*).

D'autres n'ont **pas** abouti à une application concrète, notamment :

- « *concertations avec les professionnels* »
- « *élaboration de mesures réglementaires opposables aux personnes effectuant ces actes sur la base du guide de bonnes pratiques* »
- « *réalisation d'une étude multicentrique sur le profil des usagers et les complications du perçage* »

A noter que les coûts d'édition et de diffusion du guide (120 000 Euros) et de réalisation de l'étude multicentrique (100 000) ont été engagés en 2001 (Source : Dossier de presse ministériel<sup>12</sup>).

## ***I.B.5. – 2003 : Une tentative de législation avortée***

[09/2003 – Projet de Loi relatif à la politique de Santé publique]

Dans le cadre du Projet de Loi relatif à la politique de Santé publique<sup>17</sup>, la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Bernard ACCOYER, a adopté en septembre 2003, un amendement visant à une « **Information écrite préalable des personnes sur les conséquences et risques des modifications corporelles telles que le tatouage et le piercing.** »

Les députés ont alors débattu du texte en séance publique dès le 2 octobre 2003.

Compte-rendu analytique de la 3<sup>ème</sup> séance du 7 octobre 2003<sup>18</sup> :

« *M. le Rapporteur – L'amendement 36, cosigné par M. Accoyer, vise à informer toute personne subissant une intervention entraînant des modifications corporelles non réglementées – piercing, tatouage... - des risques sanitaires très réels qui s'attachent à ces pratiques. Ces interventions, très prisées d'un nombre croissant de jeunes se déroulent parfois dans des conditions d'hygiène délirantes et on estime que 10 à 20 % des piercings entraînent des infections locales. Aux termes d'une étude de la Commission européenne, elles peuvent même occasionner des infections VIH ou des lésions malignes. Deux décès ont été enregistrés à ce titre depuis 2002. L'information sanitaire préalable des clients est donc indispensable.*

<sup>15</sup> Dossier de presse consultable sur le site du Ministère de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/hepatites>

<sup>16</sup> Voir le contenu de la plaquette sur : <http://www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/hepatitec/chap081.htm>

<sup>17</sup> Voir les Travaux préparatoires de l'Assemblée nationale :

[http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/sante\\_publique.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/sante_publique.asp)

<sup>18</sup> Le compte-rendu intégral de cette séance est consultable sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2003-2004/20040008.asp>

*M. le Ministre – Je partage pleinement cette préoccupation. Tatouage et « perçage » doivent être encadrés et je m'engage à prendre, par voie réglementaire, des dispositions appropriées. Gardons-nous cependant de mettre en cause par une rédaction inadaptée l'article 16-3 du code civil, fondateur de notre éthique puisqu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Or, la rédaction proposée tend à légitimer involontairement des modifications corporelles pouvant aller jusqu'à l'excision ou à des actes de mutilation. C'est pourquoi je souhaite le retrait de l'amendement.*

***L'amendement 36 est retiré. »***

## **I.C. – LES ÉLUS SOLLICITENT LE GOUVERNEMENT**

[**1997-2001** – Questions à l'Assemblée<sup>19</sup> (XIe législature)]

Le Gouvernement français a été interrogé plusieurs fois sur les questions d'hygiène, de prévention sanitaire, et de statut des pratiques de tatouage.

L'un des premiers élus à avoir soulevé la question est M. Franck MARLIN, député-maire d'Etampes (Essonne).

**Question n° 3088** publiée au JO le 15/09/1997 :

*« M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des artistes tatoueurs. En effet, ceux qui se déclarent comme tels, en dehors de toute autre activité, se voient appliquer les dispositions de l'article 256 du code général des impôts, prévoyant que l'activité de décorateur intradermique constitue une prestation de service soumise à la TVA au taux normal, soit 20,6 %. Or, ceux-ci contestent la dénomination de décorateur intradermique. Travaillant avec l'épiderme, et non le dermique, ils revendiquent la dénomination d'artiste, leurs œuvres étant uniques, et de tatoueur, ce mot existant depuis 1846 et ne s'apparentent pas à celui de décorateur. Il lui demande donc d'étudier la création de ce statut et, par conséquent, d'appliquer à leur activité le taux réduit de TVA prévu par l'article 278 septies du même code pour les œuvres d'art originales. »*

Réponse publiée au JO le 05/01/1998 :

*« Le tatouage est une prestation de services qui est soumise, en l'absence de dispositions prévoyant expressément l'application d'un taux déterminé, au taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée. »*

La même réponse a été donnée, appuyée par une jurisprudence (n°97 PA 00085<sup>20</sup>), à la **Question n° 23370**, publiée au JO le 28/12/1998, posée par M. Jack LANG :

*« M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les tatoueurs face aux différentes interprétations administratives qui leur sont opposées au regard de la législation fiscale. Aucune disposition fiscale, spécifique aux tatoueurs, n'est actuellement en vigueur. Ainsi, ceux-ci sont, semble-t-il, constamment confrontés à des incohérences administratives les empêchant de gérer clairement, et en toute connaissance de cause, leurs revenus et les différentes taxes qui en découlent. En effet, l'article 256 du code général des impôts prévoit l'application d'un taux de TVA de 20,6 % pour toutes les activités de décoration*

<sup>19</sup> Les questions et les réponses sont consultables en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.questions.assemblee-nationale.fr>

<sup>20</sup> Consultable sur Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>



*intradermique. Or, les tatoueurs contestent l'application de cette disposition à leur profession. Ils la récusent dans la mesure où ils déclarent travailler avec l'épiderme et non avec le derme. Par ailleurs, ils considèrent non pas exercer une activité décorative mais artistique. Dès lors, ils s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA s'appliquant aux œuvres artistiques. Pour justifier leur argumentation, ils s'appuient notamment sur le décret n° 95-172 du 17 février 1995 qui prévoit l'application d'un taux de TVA de 5,5 %, pour les gravures originales tirées en nombre limité, directement en noir ou en couleur, entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique. Il apparaît donc souhaitable d'envisager un statut relatif à cette profession, permettant notamment de reconnaître l'aspect artistique ou non de cette profession en vue d'une harmonisation des mesures fiscales. Aussi, il demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation. »*

**Questions n° 3089** publiée au JO le 15/09/1997 :

*« M. Franck Marlin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des artistes tatoueurs. Ils déplorent l'absence de statut pour leur profession. Sa création permettrait notamment de pouvoir s'assurer de la qualité du travail et des règles d'hygiène les plus élémentaires qui, en l'espèce, ne sont pas contrôlées. Il lui demande donc de juger de l'opportunité d'une réglementation les concernant. »*

Réponse ministérielle publiée au JO le 22/06/1998 :

*« Les tatoueurs ne peuvent pas être considérés comme une profession de santé, et **il ne paraît donc pas possible de les doter du statut de profession réglementée en se fondant sur le code de la santé publique**. Toutefois, ils sont tenus, en vertu de l'article L. 221-1 du code de la consommation, de ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui ont recours à leurs services. »*

**On peut souligner que cet article est issu des règles générales du droit des rapports entre professionnels et consommateurs : il est inadapté aux risques particuliers inhérents au tatouage.**

Au cours de la XIème législature, d'autres questions, relatives aux conditions sanitaires et administratives des tatoueurs et des pratiques de modifications corporelles, ont été relevées notamment par les députés M. Armand JUNG, M. Bernard ACCOYER, et M. Léonce DUPREZ.

**[2002-2005 – Questions à l'Assemblée (XIIe législature)]**

Plus récemment, ces questions ont été régulièrement renouvelées.

**Question n° 3313** publiée au JO le 23/09/2002 :

*« M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation s'il peut présenter à la représentation nationale un **bilan de l'action annoncée médiatiquement** par son prédécesseur, le 7 septembre 2000, tendant à une **réglementation des pratiques du tatouage et du piercing**. Il avait été annoncé la mise en place de diverses actions d'information et de mesures concrètes tendant à garantir la sécurité des personnes. Un bilan s'impose [...]. »*

Réponse publiée au JO le 04/11/002 :

*« Le perçage et le tatouage sont des pratiques qui connaissent un développement important depuis plusieurs années. Les principales complications de ces actes sont*

essentiellement infectieuses [...]. Les complications infectieuses sont, en premier lieu, des surinfections des zones tatouées ou percées. **En termes de cause, il est difficile de faire la part de responsabilité entre le geste lui-même, qui ne s'exécute pas dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsies normales, d'une part, la négligence lors des soins à entreprendre par le bénéficiaire entre le moment de l'exécution de l'acte et la cicatrisation complète qui, pour certains perçages, peut prendre plusieurs mois.** En second lieu, les complications infectieuses concernent la transmission de maladies virales par voie hématogène. Il s'agit des virus des hépatites B (VHB) et C (VHC) et, peut-être, du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Ce risque potentiel de contamination par virus hématogène et l'existence certaine des infections locales ont conduit le ministère en charge de la santé à prendre diverses mesures pour remédier aux dangers de ces pratiques. [énumération des campagnes d'information et des actions média]. Par ailleurs, **une réglementation de ces pratiques en ce qui concerne les règles d'hygiène et d'asepsie pour la réalisation de ces actes ainsi que l'information des clients est à l'étude. La mise en place de cette réglementation doit tenir compte de l'absence d'organisation représentative des personnes pratiquant ces actes. Un projet de réglementation fixant les règles d'hygiène et d'asepsie ainsi que le contenu de l'information à donner aux clients est à l'étude. Un guide de bonnes pratiques sera diffusé auprès des opérateurs dès publication de cette réglementation.** »

**Une réponse identique a été donnée ultérieurement aux Questions :**

- n° 3849, de M. Thierry MARIANI (publiée au JO le 30/09/2002) ;
- n° 22574, de M. Pierre LANG (publiée au JO le 21/07/2003) ;
- n° 23262, de Mme Chantal ROBIN-RODRIGO (publiée au JO le 04/08/2003) ;
- n° 23651, de M. Eric RAOULT (publiée au JO le 18/08/2003) ;
- n° 25258, de M. Jean-Marc ROUBAUD (publiée au JO le 22/09/2003)

Le **contenu** de ce projet de réglementation est mentionné pour la première fois dans les réponses ministérielles en **août 2003** :

**Question n° 9676** publiée au JO le 23/12/2003 :

« Mme Catherine Vautrin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prévention des maladies infectieuses, notamment en ce qui concerne la pratique du tatouage et du piercing. [...] »

Réponse publiée au JO le 11/08/2003 :

« [rappel du programme national Hépatites virales C et B]. Dans le même cadre, la direction générale de la santé prépare une **réglementation sanitaire de la pratique du tatouage et du perçage qui définira les règles d'hygiène à respecter lors de ces pratiques, les normes de matériels et d'équipements, une obligation de formation aux règles d'hygiène et un devoir d'information des clients sur les risques encourus ainsi que sur les contre-indications et les précautions à prendre.** [...] »

**Question n° 15551** publiée au JO le 31/03/2003 :

« M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'absence de législation sur la pratique du piercing. De plus en plus développée avec la mode du tatouage, on assiste à une hausse spectaculaire de problèmes épidémiologiques liés à des questions sanitaires et de sécurité inexistantes dans les établissements pratiquant le piercing. [...] »

« L'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. **Le projet prévoit une déclaration de ces activités en préfecture, le respect des règles d'hygiène, différentes dispositions concernant les locaux et l'équipement et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre**

*indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction. Ce projet de réglementation est compatible avec un projet de directive européenne. [...] »*

On retrouve le sujet en **2004** notamment dans les réponses aux Questions :

- n° 36851, de M. Jean-Claude DECAGNY (publiée au JO le 30/03/2004) ;
- n° 38628, de M. Philippe ARMAND (publiée au JO le 04/05/2004) ;
- n° 38756, de M. Francis FALALA (publiée au JO le 04/05/2004) ;

Ce dernier député présente dans la foulée une autre question :

**Question n° 38757** publiée au JO le 04/05/2004 :

*« M. Francis Falala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la formation des praticiens du tatouage et du piercing. Alors qu'aucun centre de formation de ces métiers n'existe en France, en dépit de leur caractère sensible en terme de santé publique, les acteurs désireux d'acquérir un savoir-faire reconnu et professionnel doivent se rendre à l'étranger, comme en Allemagne ou au Royaume-Uni. Pour autant, ces formations ne sont prises en charge par aucun organisme, pas même l'ANPE. Aussi, souhaite-t-il qu'il lui indique ses intentions à ce sujet, afin de favoriser des pratiques saines de ces métiers. »*

Réponse publiée au JO le 06/07/2004 :

*« En effet, il n'existe pas en France de diplôme relatif au tatouage et au piercing. **Si les représentants de ces activités souhaitent la création d'un tel diplôme ou l'intégration de ces techniques dans un diplôme du secteur de l'esthétique cosmétique, il est nécessaire qu'ils élaborent un dossier d'opportunité mettant en valeur les motifs de cette demande, l'état actuel de la profession, le nombre d'emplois concernés, l'évolution prévisible des ces emplois. Si l'opportunité de cette création était retenue, elle nécessiterait un accord préalable et une étroite collaboration avec le ministère de la santé et de la protection sociale qui a en charge la réglementation de toutes les activités représentant un risque sanitaire.** »*

Une réponse identique a été donnée à la question n°39404, de Mme Martine AURILLAC (publiée au JO le 18/05/2004), relative à la formation.

**Les points communs, relatif à un projet de réglementation, relevés** dans les différentes réponses ministérielles sont les suivants :

- **définition de règles d'hygiène** pour les pratiques de tatouage et de piercing ;
- **normes de matériels et d'équipements** ;
- **obligation de formation** des professionnels aux règles d'hygiène ;
- **devoir d'information des clients** sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre ;
- **déclaration en préfecture** des activités de tatouage et de piercing ;
- **contrôle des pratiques** et applications se sanctions en cas d'infraction

Il est par ailleurs intéressant de noter que le ministère mentionne, dans certaines de ses réponses, qu'il « *n'existe pas à ce jour de profession de « tatoueurs-perceurs » et [que] les personnes exerçant ces activités ne se sont pas organisées dans le but de constituer une profession reconnue par les pouvoirs publics.* »

**En effet, deux associations se sont pourtant constituées antérieurement à ces déclarations :**

- l'**APERF**, association de perceurs, a été créée en novembre 1999 ;
- le **SNAT**, association de tatoueurs, a été créé en mai 2003.

Le député M. Franck MARLIN a d'ailleurs interpellé le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en nommant le SNAT, dans sa Question n°31596, publiée au JO le 13/01/2004 :

*« M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait du syndicat national des artistes tatoueurs de voir ces professionnels créatifs reconnus comme artistes. En effet, par deux fois, son prédécesseur a précisé dans ses réponses aux questions écrites des 15 septembre 1997 et 28 décembre 1998 que le tatouage est une prestation de services au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elle ne figure pas au nombre des œuvres énumérées par les articles L.112-2 du code de la propriété intellectuelle et 71 A de l'annexe III au code général des impôts. Une analyse confirmée par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt « Helleisen » (n°97 PA00085) et n°98 PA00086) du 8 octobre 1998. Un statut permettant de reconnaître l'aspect artistique de ces professionnels pourrait être envisagé, sachant que leur appellation, selon les services fiscaux, de « décorateurs intradermiques » est en parfaite opposition avec leur fonction d'artistes créant des œuvres d'esprit uniques, en travaillant sur l'épiderme et non le derme comme l'indique l'adjectif précité. Par ailleurs, la création de ce statut, qui leur permettrait de bénéficier du taux de TVA à 5,5 %, pourrait également faire l'objet de la mise en place d'une charte de qualité encadrant les conditions d'exercice et d'hygiène dans ce secteur. Il lui saurait gré de lui indiquer la volonté gouvernementale sur ces points. »*

Réponse publiée au JO le 23/03/2004 :

*« Le tatouage est une prestation de services qui est soumise au taux normal de 19,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette analyse a été confirmée par la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt « Helleisen » (n°97 PA00085) du 8 octobre 1998 selon lequel, à supposer même que les tatouages puissent être considérés comme des œuvres de l'esprit, ils ne figurent pas au nombre des œuvres d'art définies à l'article 71 A de l'annexe III au code général des impôts (nouvellement codifié à l'article 98 A de la même annexe) et, par conséquent, ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de la TVA prévu par l'article 278 septies du même code. En tout état de cause, la baisse de la TVA sur les tatouages ne fait pas partie des priorités du Gouvernement en ce domaine, lesquelles concernent la restauration et les disques. »*

Les **questions émises après le 9 août 2004**<sup>21</sup> permettent au Gouvernement de répondre en mettant en avant la Loi du 9 août 2004, qui apporte une définition des « produits de tatouage », et les alertes sanitaires survenues peu de temps après sur un problème d'encre contaminée. A ces occasions, deux projets de réglementation sont mentionnés. La dernière réponse donnée sur le sujet fait suite à une question dans laquelle le point de vue de son auteur sur la pratique du piercing (le tatouage n'est pas mentionné dans la question) est quelque peu radical :

**Question n° 61394** publiée au JO le 29/03/2005 :

*« M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les graves risques d'infection qu'entraînent les différentes formes de piercings chez les jeunes. Cette mode très répandue parmi la jeunesse de notre pays peut entraîner de graves problèmes de santé, pouvant aller de la très forte fièvre à l'hépatite C. Il paraît donc urgent et indispensable de mener des **campagnes d'information et de dissuasion de cette pratique, en attendant de la proscrire**. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en ce domaine. »*

**Réponse** publiée au JO le 10/05/2005 :

---

<sup>21</sup> Cf. Questions n° 46065, publiée au JO le 24/08/2004, émise par Mme Bérandgère POLETTI, n° 47239, publiée au JO le 28/09/2004, émise par M. Simon RENUCCI, et n° 61394, publiée au JO le 29/03/2005.

« [rappel de La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 qui fixe les dispositions légales pour la fabrication, le conditionnement et l'importation des produits de tatouage]. *L'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé a vu ses attributions étendues aux produits de tatouage. Elle prépare les textes d'application [de la loi du 9 août 2004] qui devraient être publiées au cours du premier semestre 2005. En complément, l'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. Le projet prévoit notamment des règles d'hygiène, une formation à ces règles d'hygiène et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction.* [Rappel de la campagne d'information réalisée dans le cadre du plan hépatites]. »

Une dernière question (n° 63918), émise par M. Philippe Armand, publiée au JO le 26/04/2005, invite le Ministre de la santé à lui indiquer l'état du projet de réglementation mentionnée dans ses précédentes réponses.

Sauf erreur, aucune réponse n'a été publiée au JO à ce jour.

## Partie II

### La situation aujourd'hui

#### II.A. – 2003 : LES TATOUEURS SE FEDERENT

##### II.A.1. – Naissance du SNAT

[24/05/2003 – Syndicat National des Artistes Tatoueurs]

Trois tatoueurs français, TIN-TIN de Paris, REMY d'Etampes, et ALAIN de Lorient, prennent l'initiative de créer une association qui a notamment pour objectifs de :

- **faire reconnaître juridiquement le tatoueur en tant qu'artiste**
- **instaurer des règles d'hygiène communes à ses membres**
- **veiller à ce que les tatoueurs soient associés à tout projet de loi les concernant**
- **défendre ses adhérents face à l'administration fiscale**

L'association naît officiellement le 24 mai 2003, date de la publication de sa déclaration au *Journal Officiel*.

Dans les semaines qui suivent sa création, le SNAT propose un site Internet afin de relayer les informations à ses membres :

**[www.s-n-a-t.org](http://www.s-n-a-t.org)**

Dès le **27 juillet 2003**, il propose, en téléchargement gratuit et disponible pour tous les tatoueurs (adhérents et non adhérents) son **Manuel d'Assurance Qualité**, ou **Charte d'Hygiène**, rédigé en collaboration avec un médecin.

Ce document a été réalisé autour d'une préoccupation : le **respect du client et de l'hygiène**.

##### II.A.2. – Les actions du SNAT

Dès lors, les représentants du SNAT, et en particulier son président, TIN-TIN, assistés de Maître Benjamin MERCIER, Avocat à la Cour (Paris), et soutenus par le député-maire d'Etampes, M. Franck MARLIN, s'efforcent d'appeler l'attention du Gouvernement et des pouvoirs publics sur leurs objectifs. On peut notamment relever les faits suivants :

13/01/2004 : Le SNAT, par la voix du député Franck MARLIN (Question à l'Assemblée n°31596 – JO du 13/01/2004), **appelle l'attention du Ministre de l'économie**, des finances et de l'industrie sur son souhait de voir les tatoueurs créatifs reconnus comme artistes.

19/09/2004 : Le SNAT **relaye la Décision de l'AFSSAPS<sup>22</sup>** portant notamment sur l'interdiction de commercialisation et la destruction de certaines encres de la marque Strabrite Colors. Sont également diffusés le communiqué de presse et le mode opératoire recommandé pour la destruction des encres contaminées.

<sup>22</sup> Alerte sanitaire AFSSAPS du 14/09/2004 : <http://afssaps.sante.fr/html/alertes/filalert/au040901.htm>

03/11/2004 : Le SNAT lance une **Pétition** contre de possibles mesures imposées aux tatoueurs.

12/11/2004 : Le SNAT propose un **forum en ligne**, afin de permettre à ses adhérents et à tous les tatoueurs d'être informés en temps réel de ses actions, et de communiquer entre eux. Le forum est ouvert à tous et non confidentiel.

08/12/004 : le président du SNAT reçoit un courrier de la **Direction Départementale (Rhône) de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, signé par l'Inspecteur principal :

*« Lors des contrôles auprès de différents tatoueurs rhodaniens, il a été indiqué à l'inspectrice que le syndicat dont vous êtes le président avait établi une charte d'hygiène.*

*Ayant été dans l'impossibilité de consulter ce document à partir de votre site internet, je vous saurais très obligé de me le faire parvenir par courrier.*

*En effet en l'absence de réglementation actuelle sur les conditions d'hygiène à respecter dans le cadre de l'activité de tatoueur, votre document pourrait servir de base lors de nos contrôles. »*

Le document en question est consultable à tout moment sur le site du SNAT. Le président du SNAT reprend donc contact avec la DDCCRF du Rhône afin de leur indiquer comment télécharger le document. Quelques semaines plus tard, le SNAT reprend à nouveau contact avec la DDCCRF afin d'avoir des précisions sur l'utilisation de la Charte. Réponse du 27 janvier 2005 :

*« Je vous informe que ce document, à défaut de réglementation actuelle, pourra servir de référentiel lors des contrôles auprès des tatoueurs. »*

13/12/2004 : **Le président du SNAT est reçu au Ministère de la Santé** par M. Stéphane MANTION, Attaché parlementaire, et par Mme Emilie BERGER, Chef adjoint de Cabinet. Plusieurs promesses sont alors émises :

- Le texte du projet de loi rédigé par le Ministère doit être mis à sa disposition ;
- Un groupe de travail est en cours de constitution : le SNAT y sera associé ;
- Une subvention pourrait être allouée au SNAT afin d'éditer une version papier, et éventuellement complétée, du Manuel d'Hygiène

24/12/2004 : Le SNAT **relaye le Communiqué de presse AFSSAPS<sup>23</sup>** relatif à **l'interdiction de l'ensemble des encres de la marque Starbrite Colors**.

04/06/2005 : Lors de l'Assemblée Générale du SNAT, *« un membre présent fait part d'un problème sanitaire relevé sur une encre, de la marque Kuro Sumi Graywash, utilisée par ses soins. Le SNAT souhaite dénoncer le problème aux médias et aux autorités sanitaires. Maître Mercier préparera un communiqué pour l'Agence France Presse, ainsi qu'à l'intention de la Répression des Fraudes. »* (extrait PV AG du 04/06/2005).

Un communiqué est donc transmis par la suite à l'AFP, et relayé le 21 juin 2005 sur le site internet du SNAT.

08/06/2005 : Le SNAT relaye une **information urgente** communiquée par le fournisseur NEUSKY (Saint Briec) : La Répression des Fraudes ayant procédé au **retrait de certaines de ses encres**, Neusky prend en charge le retrait des encres auprès de ses clients

---

<sup>23</sup> Communiqué AFSSAPS du 23/12/2004 : <http://agmed.sante.gouv.fr/htm/10/filcoprs/041209.htm>

Parallèlement à ces différentes actions, l'avocat du SNAT œuvre localement à la **défense des tatoueurs adhérents** confrontés à un litige fiscal. Le 12 avril 2005, il met à la disposition des adhérents un modèle de lettre destiné à demander la restitution du trop perçu (TVA) sur les trois dernières années.

Le SNAT communique également ses objectifs via les médias :

- 11/2003 : Interview de Tin-Tin sur le site *tattoo-passion.com* ;
- 27/10/2004 : « Une convention internationale à Strasbourg : Les tatoueurs en attente de statut ». *Le Quotidien du Médecin* ;
- 25/11/2004 : « A propos d'une loi nécessaire mais étrangement préparée », sur le site *aliens-cafe.com* ;
- 14/02/2005 : « Tribus des tatoués ». *L'Express* ;
- 03/2005 : « Nos perspectives s'améliorent... », communiqué de Tin-Tin. *Tatouage Magazine* ;
- 03/2005 : « Tatouage et piercing : pour une réglementation partagée ». *Le Journal du Sida* ;
- 26/05/2005 : Reportage télé diffusé sur **France 5**. *Le Journal de la Santé* ;
- 02/08/2005 : « On tatoue dans le flou ». *La Voix du Nord* ;
- 09/2005 : « Le tatouage et la loi ». *Tatouage Magazine*.

Ces différentes références sont consultables sur le forum du SNAT.

### ***II.A.3. – Sollicitations répétées du Ministère de la Santé***

Suite à la rencontre du 13 décembre 2004 au Ministère, le président du SNAT tente de reprendre contact régulièrement, par téléphone et par courrier électronique, avec l'Attaché parlementaire qui l'a reçu.

Sans réponse d'un **courrier électronique du 24 mars 2005 adressé à M. Stéphane MANTION<sup>24</sup>**, dont le SNAT reçoit pourtant un accusé de lecture, **un second courrier électronique est envoyé le 13 avril 2005 à Mme Emilie BERGER.**

**Madame BERGER répond le 15 avril 2005** : « Monsieur Manton a quitté le cabinet ce qui explique son absence de réponse. Il sera remplacé dans les tous prochains jours et je vous donnerai le nom de son remplaçant. ».

Toujours en l'absence de réponse, Tin-Tin, président du SNAT, tente de reprendre contact avec le Ministère par **courrier électronique du 18 mai 2005** :

« Madame,

*En l'absence de réponse concrète de la part de votre Cabinet, et suite à une information communiquée [Cf. pièce jointe<sup>25</sup>, format PDF] par un confrère espagnol, membre du TIME (Tattoo Ink Manufacturers of Europe), nous vous prions une énième fois de prendre les dispositions qui s'imposent conséquemment aux promesses qui nous ont été faites, il y a maintenant plus de six mois.*

<sup>24</sup> M. Stéphane MANTION est nommé directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guadeloupe le 14 avril 2005 (JO du 15/04/2005).

<sup>25</sup> La pièce jointe en question est un document du TIME (Tattoo Ink Manufacturers of Europe) indiquant la tenue d'une réunion (assemblée plénière du TIME 2005) en Allemagne, à laquelle est notamment invité M. Philippe GARNIER, du Ministère de la Santé français. M. GARNIER est invité à cette réunion afin de présenter la « situation en France ». Or, Monsieur GARNIER, selon les propos de Monsieur MANTION et Madame BERGER, rencontrés en décembre au Ministère de la Santé, devait être relevé de la charge du dossier « tatoueurs ».

Informations TIME :

[http://europa.eu.int/comm/civil\\_society/coneecs/detail.cfm?CL=en&organisation\\_id=1421](http://europa.eu.int/comm/civil_society/coneecs/detail.cfm?CL=en&organisation_id=1421)



*En effet, après nous être heurtés à l'incompréhension d'un fonctionnaire obtus, nous avons été soulagés de rencontrer de nouveaux interlocuteurs disposés à nous entendre et à nous rassurer quant au projet qui nous préoccupe : la future réglementation applicable aux tatoueurs.*

*Fort de vos promesses, notamment celle d'organiser prochainement des réunions de travail avec le SNAT, nous avons de notre côté apaisé les inquiétudes de nos adhérents, ainsi que de tous ceux, professionnels et médias, qui ont suivi et soutenu notre volonté d'associer les tatoueurs à ce projet (Cf. références en fin de message<sup>26</sup>). Nous attendons également les subventions promises par vous-même pour l'édition de notre excellent manuel sur les bonnes pratiques.*

*Nous sommes aujourd'hui à nouveau soucieux de constater qu'aucun groupe de travail n'a été constitué, et que le Ministère répond absent à nos régulières sollicitations.*

*Lors de notre rencontre, vous nous aviez promis de raisonner le fonctionnaire, « incapable » selon vos propres termes, en charge du dossier à l'époque. Plus tard, votre conseiller technique, M. MANTION, nous a même affirmé l'avoir définitivement écarté de ce même dossier, en nous confirmant le caractère ubuesque du personnage.*

*Or, comme vous pouvez le lire dans le document joint, une réunion du TIME compte parmi ses invités un représentant du Ministère de la Santé Français : M. Philippe GARNIER. Ce même M. GARNIER a par ailleurs très récemment contacté la rédaction de Tatouage Magazine afin de fanfaronner qu'il était toujours en charge du dossier... J'imagine que vous comprendrez aisément notre surprise et notre irritation.*

*Vous nous êtes apparue en décembre dernier comme une interlocutrice compréhensive et de bonne volonté. Vos promesses n'étaient-elles que des promesses comme nous en donnent souvent les politiques ?*

*Nous souhaitons que le Ministère consente enfin à nous prendre au sérieux.*

*Nous ne vous cachons pas que nous sommes très sollicités par les médias et nos adhérents à ce sujet. Ces derniers ne manquent d'ailleurs pas d'imagination, et proposent même des actions de style « act-up »... Je pense pour ma part qu'il serait regrettable d'en arriver à ce genre d'actions, et je me permets de croire encore en votre bienveillance.*

*Je me dois cependant de satisfaire aux attentes légitimes des membres du Syndicat. Si de tels textes sont votés, c'est toute une profession que vous ramèneriez dans la clandestinité, et si les pouvoirs publics ne veulent pas reconnaître la véracité et l'importance de nos revendications, soyez assurée que nous nous donnerons les moyens d'être largement entendus par l'opinion.*

*Toujours disposés à coopérer avec le Ministère, et prêts à participer aux réunions de travail que vous nous avez annoncées, nous vous remercions de bien vouloir apporter une réponse effective à notre requête.*

*Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations. »*

**Malgré un accusé de réception de ce courriel reçu par le SNAT, aucune suite n'a été donnée à ce dernier courrier.**

---

<sup>26</sup> Références :

> **L'Express** (édition du 14/02/2005) :

<http://www.lexpress.presse.fr/mag/tendances/dossier/tatoo/dossier.asp?ida=431649>

> **Tatouage Magazine** (n°43 - mars/avril 2005) : <http://www.s-n-a-t.org/images/tm43snat.jpg>

> **Le Journal du Sida** (n°174 - mars 2005) :

<http://www.s-n-a-t.org/images/journsida1.jpg> + <http://www.s-n-a-t.org/images/journsida2.jpg>

## II.A.4. – Comment réagir ?

Lors de l'**Assemblée Générale du SNAT**, qui se tient à Etampes le **4 juin 2005**, Tin-Tin informe les adhérents présents de l'absence de réponse du Ministère de la Santé, et émet l'éventualité d'**organiser « des actions de type manifestation en masse auprès du Ministère, afin de secouer les volontés politiques. »** (tel que rapporté dans le PV de l'AG du 04/06/2005). « *Le député Franck Marlin était comme à son habitude présent pour affirmer son soutien et sa volonté de participer aux futures actions, notamment médiatiques, envisagées par le SNAT.* » (idem).

[22/09/2005 – Réunion AFSSAPS]

Le SNAT apprend, par une communication émise le 6 octobre 2005 sur un site Internet nouvellement créé (tattoovigilance.org), qu'une réunion s'est tenue le **22 septembre 2005 à l'initiative de l'AFSSAPS**, dans le but d'approuver le projet des « **Bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage** ». Ce projet fait suite à l'application réglementaire prévue par l'article L.513-10-3 du Code de la santé publique (inséré par la Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique<sup>27</sup>).

Ont été réunis des membres de l'AFSSAPS, cinq représentants du « maquillage permanent », ainsi que **deux fabricants d'encres de tatouage « artistique »** : RADICAL CLEAN et JET FRANCE.

Le compte-rendu communiqué sur tattoovigilance.org<sup>28</sup> mentionne également la présence de « *Monsieur le représentant du ministère de la santé* », dont l'identité est mentionnée plus loin : M. GARNIER.

Selon ce même compte-rendu, c'est « *en l'absence de représentation professionnelle* » que les représentants de Radical Clean et de Jet France « *se sont placés en porte-parole de 6842 [?] confrères tatoueurs français* ». Le SNAT a purement et simplement été occulté de la situation.

Au-delà du sujet des « produits de tatouage », qui était l'objet de cette réunion, ils ont cependant en effet **défendu le tatouage artistique** au mieux de leurs possibilités, face à des représentants administratifs totalement ignorant des réalités inhérentes à la pratique des tatoueurs, et du coût des projets qu'ils envisagent de leur imposer.

Les deux « *porte-paroles des tatoueurs français* » ont par ailleurs dénoncé la non-différenciation des pratiques esthétiques, des pratiques médicales et des pratiques artistiques, en les regroupant, dans la Loi du 9 août 2004, sous une pratique unique consistant à « *créer, par effraction cutanée, une marque sur les parties superficielles du corps humain* » ; le « *produit de tatouage* » correspondant alors à « *toute substance ou préparation colorante* » destinée à cet effet. Le produit de tatouage est en effet considéré depuis comme un **produit cosmétique** tel que le définit le Code de la santé publique.

Le compte-rendu rapporte que leurs « **questions relatives aux instrumentations, aiguilles, aux fournitures, aux locaux, aux qualifications, aux labels, aux garanties de confidentialité de l'AFSSAPS** » ont été « *systématiquement détournées ou plus ou moins adroitement éludées* ».

<sup>27</sup> La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a inséré les articles L.513-10-1 à L.513-10-4, L.5437-1 et L.5437-2 dans le Code de la santé publique.

<sup>28</sup> Le site Tattoovigilance.org a été mis en ligne à la suite de la réunion du 22/09/2005. Le nom de domaine a été enregistré le 27/09/2005 par M. Bruno CUZZICOLI, patron de JET FRANCE. (source : [www.gandi.net](http://www.gandi.net))

Quant à la question budgétaire, relative à une aide éventuelle destinée à permettre aux artistes tatoueurs à revenus modestes d'adapter leurs locaux aux futures normes, Monsieur GARNIER a répondu, selon ce même compte-rendu : « *Les subventions ou facilités de crédit son abandonnées, vous êtes trop petits et en l'état, pas assez représentatifs* ».

A la question du représentant de Radical Clean, relative au syndicat des tatoueurs, M. GARNIER a répondu : « *Vos syndicats sont inexistantes. Ils s'installent pendant six mois, puis se disloquent.* ».

Autre aspect surprenant des propos concernant le projet de « Bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage » : « *Ces textes franco-français, s'ils sont adoptés par le Conseil d'Etat, seront rapidement communiqués au Conseil de l'Europe comme texte de référence pour une mise en application communautaire envisageable dans les autres pays de la CEE dans les trois années à venir.* »

C'est donc à l'issue de cette réunion que le représentant de Jet France a décidé de constituer un second groupe de tatoueurs.

Le bureau du SNAT, informé de la tenue de cette réunion le 6 octobre 2005 par le biais du site tattoovigilance.org, décide rapidement de diffuser un communiqué sur son site Internet, dans lequel il constate une fois de plus « *le non-sens du discours politique, le total mépris pour les multiples sollicitations des tatoueurs à être associés à un projet commun, ainsi que le déni de tous les communiqués du SNAT en direction des médias (presse, télé, radio – Cf. revue de presse du SNAT), et l'indifférence des autorités sanitaires envers les différents appels lancés par le SNAT.* »

Le SNAT confirme une déclaration émise par le représentant de Jet France/Tattoovigilance : « *L'action collective et la solidarité sont aujourd'hui plus qu'indispensables !* », puis annonce sa décision d'organiser, dans les semaines à venir, une **manifestation des tatoueurs et des tatoués à Paris**, afin « *d'exiger d'être reçus et entendus* ».

TIN-TIN, président du SNAT, et BRUNO, initiateur du groupe TATTOOVIGILANCE, se mettent en relation le 27 octobre 2005. Ils expriment leur accord sur le principe de la pluralité de leurs syndicats : Leurs démarches et leurs points de vue peuvent être différentes, mais les objectifs doivent être communs. En l'état actuel de la situation, l'objectif commun est de tout mettre en œuvre pour faire entendre la voix des tatoueurs par les pouvoirs publics.

**Le 3 novembre 2005, le SNAT adresse à la Préfecture de Police de Paris un courrier destiné à déclarer son intention de manifester, le 3 décembre 2005, devant le Ministère de la Santé.** Extrait :

« *Le Ministère de la Santé prépare actuellement un projet de loi en matière de réglementation de santé et d'hygiène dans les salons de tatouage.*

*Dans le cadre de cette préparation, le SNAT a demandé aux services du ministère de la santé chargés de préparer cette nouvelle réglementation, de bien vouloir recevoir sa direction afin que le SNAT puisse participer directement par le truchement de propositions concrètes et que le point de vue des professionnels du tatouage soit pris en considération.*

*Or, malgré plusieurs promesses d'être reçu et entendu, le SNAT n'a toujours pas à ce jour pu s'exprimer dans un domaine relatif à la profession dont il est en charge d'assurer les intérêts.*

*C'est pourquoi, le SNAT par le truchement de sa secrétaire, entend déposer une déclaration de manifestation sur la voie publique afin d'être reçu et entendu par la suite par monsieur le ministre de la Santé ou ses services compétents.* »

La date de la manifestation est par la suite diffusée sur plusieurs sites Internet et par voie de courrier électronique.

Le SNAT a par ailleurs pris contact avec l'UETA, association professionnelle de portée européenne, afin de l'informer de cette action, et afin d'envisager mutuellement quelles peuvent être leurs positions entre associations nationales et européennes.

## II.B. – DES INITIATIVES LOCALES

L'absence de réglementation au niveau national a contraint, ces dernières années, les professionnels de bonne volonté à des **initiatives locales**, sur proposition des professionnels de santé et/ou des professionnels du tatouage et/ou du piercing. Ces démarches mériteraient bien entendu d'être coordonnées, pour une pratique efficace et appropriée, en évitant la démesure.

Sans concertation, différentes méthodes de travail élaborées peuvent, en tout état de cause, être inadaptées au plus grand nombre. Sur ce point, les protocoles proposés par le SNAT répondent de manière simple et efficace aux impératifs de chaque professionnel.

Voici quelques exemples de démarches effectuées ces derniers mois :

[03/2004 – Charte de bonnes pratiques en Savoie]

Lu dans *Tatouage Magazine* n°37 (mars/avril 2004) :

« *Bonne conduite.*

*La Savoie se dote de deux chartes de bonnes pratiques, l'une pour le tatouage, la seconde consacrée au piercing.*

*A l'origine de l'initiative, Bruno (Body Piercing International) et Serge (Art 3D) ont contacté REVIH 73 ( Réseau Ville Hôpital de la Savoie) et plus particulièrement son président Olivier Rogeaux, chef du service des maladies infectieuses au CH de Chambéry. Ensembles, ils ont élaboré les chartes qui sont en vigueur depuis le 28 janvier 2004. En les signant, les adhérents s'engagent à respecter leurs articles et reçoivent un autocollant « label » attestant de contrôles favorables de REVUH 73, de la DDASS et de la répression des fraudes. »*

[03/2005 – Plaquette d'information destinée aux professionnels en région PACA]

Lu dans *Tatouage Magazine* n°43 (mars/avril 2005) :

« *Une plaquette pour les pros.*

*La cellule santé publique de l'hôpital La Conception à Marseille édite à destination des tatoueurs et perceurs une plaquette d'information sur le retraitement des déchets (risques, collecte, conduite à tenir en cas d'accident...).*

*Rédigée en collaboration avec des praticiens (notamment Stéphane Chaudesaigues de Graphicarderne à Vaison-la-Romaine), elle est disponible en contactant : Celluledmi2@mail.ap-hm.fr »*

[29/09/2005 – Réunion d'information et de prévention en Charente]

Information communiquée par Valere, tatoueur à Angoulême, sur plusieurs forums de discussion en ligne le 7 septembre 2005 :

« *Nous organisons, en collaboration avec la DDASS Charente, une réunion, prévue le 29 septembre prochain, afin de présenter aux professionnels de la santé de notre région l'essor des modifications corporelles et la prise de conscience des professionnels qui les pratiquent en ce qui concerne l'hygiène. Seront présents plusieurs professionnels tatoueurs,*

*perceurs, des professionnels issus du milieu médical, et notamment le Docteur Jean Baptiste Guyard-Schmidt, ainsi que le sociologue David Le Breton. »*

Valere a par la suite communiqué un bref compte-rendu de cette rencontre :

*« Cette approche entre professionnels de la santé et ceux des modifications corporelles fut très intéressante !*

*Le but premier était de faire entendre l'importance d'un travail collectif au corps médical, qui avait tendance considérer un phénomène de société incontournable comme étant encore marginal. David Le Breton a admirablement résumé ce langage, ou réappropriation corporelle afin de « secouer », si j'ose dire, la vision souvent étriquée des professionnels de santé sur ce sujet. Le Docteur Guyard-Schmidt a, quant à lui, défendu l'intérêt que médecins et professionnels paramédicaux doivent porter aux pratiques de tatouage et de piercing.*

*Je renouvelle mes remerciements à tous les professionnels qui se sont déplacés, ainsi qu'à la DDASS et à l'Hôpital Girac d'Angoulême, sans qui cet événement n'aurait pu avoir lieu. »*

## II.C. – LA QUESTION DES ENCRES

Autrefois piqués en avec du « noir de fumée », les tatouages souffraient souvent d'une tenue dans le temps limitée, mais également d'effets secondaires particulièrement gênants.

On lui a donc rapidement préféré l' ancestrale encre de Chine, utilisée à la base en Asie pour le tatouage manuel. Cette encre, obtenue à partir de la combustion d'os d'animaux, l'encre de Chine, très fluide, peut être un colorant très bien accepté par l'organisme.

Elle présente cependant deux inconvénients majeurs :

- L'encre de Chine a tendance à virer au bleu après cicatrisation, tendance qui s'accroît au fil du temps ;
- Le siccatif (produit séchant de l'encre) qu'elle contient peut être très nocif en utilisation sous-cutanée.

**L'encre de Chine a donc été progressivement de moins en moins utilisée par les tatoueurs. La majorité des professionnels se fournissent aujourd'hui chez des fabricants qui mettent au point la chimie des encres**, en étudiant les pigments végétaux, minéraux, ou organiques, à la recherche du principe actif des couleurs. L'objectif étant d'obtenir plus de confort pour le tatoueur, une limitation des risques d'allergie, et une tenue dans le temps optimisée. La qualité des pigments n'a eu de cesse de s'améliorer, elle se mesure notamment à sa « finesse »... mais échappe à ce jour à tout contrôle réglementaire.

C'est sur leur composition détaillée que l'information fait défaut : Certaines sociétés comptent plus de 20 ans d'études et de recherches sur les pigments allergisants ou toxiques, les pigments de synthèse, etc., ce qui motive en partie leurs réticences à dévoiler la structure des produits qu'ils commercialisent parfois auprès d'une clientèle internationale.

Un **problème sanitaire** évident se pose : Comment traiter, par exemple, une réaction cutanée consécutive à un tatouage lorsqu'un dermatologue est dans l'impossibilité d'identifier les composants de certaines couleurs ?

Les tatoueurs se retrouvent sans aucune garantie quant aux produits qu'ils posent sous la peau de leurs clients. Le seul moyen dont ils disposent pour effectuer leur choix consiste à sonder leurs collègues et à échanger avec eux leurs « impressions » sur tel ou tel produit, ainsi que les éventuels effets constatés lors de la cicatrisation...

La *Télévision Suisse Romande*, dans son émission « *A Bon Entendeur* » du 17 février 2005<sup>29</sup>, a effectué un test de 11 couleurs (issues de 5 marques différentes) pour tatouage. Les analyses ont été confiées à un laboratoire spécialisé en Allemagne, afin de rechercher la présence d'**amines aromatiques**. Ces amines sont des molécules libérées par des colorants organiques largement utilisés dans l'industrie : il ne s'agit pas de substances naturelles, mais fabriquées. Les amines recherchées ici sont celles qui **ne doivent théoriquement pas entrer dans la composition des produits servant au tatouage** et au maquillage permanent, depuis une Résolution du Conseil de l'Europe du 19 juin 2003 (Voir ci-dessous).

**Résultat du test** effectué pour ABE/TSR : 4 amines différentes, potentiellement cancérigènes, trouvées. **Toutes les marques testées sont touchées, mais pas tous les produits**. Bien que la mise dans le derme de ces encres expose à de très faibles quantités de substances potentiellement dangereuses, une telle exposition à ces produits n'est pas souhaitable : Elle pourrait, du moins, être encadrée, notamment **en réglementant leur fabrication, et en imposant aux fabricants un étiquetage précis de leurs produits**.

La plupart des fabricants eux-mêmes estiment qu'un cadre réglementaire représenterait une protection utile, mais souhaitent éviter d'alerter inutilement le consommateur en mettant en avant la présence de substances potentiellement cancérigènes. En effet, à ce jour, aucun problème toxique n'a été constaté sur un tatouage. Il s'agit plus de prévenir l'apparition éventuelle sur le marché de nouveaux produits qui seraient hautement toxiques...

Se pose également la question de la **responsabilité** vis-à-vis de ces produits. Les tatoueurs estiment que c'est au fabricant d'assurer la garantie sanitaire des produits qu'il lui achète, mais certains fabricants sont réticents à endosser cette responsabilité...

### ***II.C.1. – Une première ébauche de législation européenne***

[19/06/2003 – Résolution du Conseil de l'Europe]

Texte du communiqué de presse<sup>30</sup> :

« **Strasbourg, 19.06.2003 - Le comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté aujourd'hui une Résolution sur les tatouages et maquillages permanents.**

*Pour répondre au risque pour la santé que représente la vogue croissante de l'ornement du corps par ces pratiques, ce texte vise à introduire une législation spécifique sur la composition des produits servant au tatouage et au maquillage permanent et à assurer la gestion hygiénique de leurs conditions et techniques d'application.*

*En l'absence de réglementation spécifique au plan national ou européen en la matière, la Résolution énonce une série de principes dont les gouvernements des Etats membres devraient s'inspirer dans leurs lois et règlements nationaux, et notamment :*

- *sur la composition, la pureté microbiologique et l'étiquetage des produits servant au tatouage et au maquillage permanent*
- *sur leurs conditions d'application*
- *sur l'obligation d'informer le public et les consommateurs des risques sanitaires du tatouage et du maquillage permanent*

*Le texte comprend également des listes de substances qui ne doivent pas entrer dans la composition des produits servant au tatouage et au maquillage permanent. »*

<sup>29</sup> La vidéo de l'émission ABE est consultable sur le site de la TSR à cette adresse :

<http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=500002&bcid=277417>

Le texte de l'émission est en partie disponible sur SwissInfo, le portail Internet d'informations Suisse :

<http://www.swissinfo.org/sfr/swissinfo.html?siteSect=105&sid=4726340>

<sup>30</sup> Communiqué consultable sur le portail du Conseil de l'Europe : [http://press.coe.int/cp/2003/331f\(2003\).htm](http://press.coe.int/cp/2003/331f(2003).htm)

## II.C.2. – Introduction dans la Loi française

[09/08/2004 – Loi sur les produits de tatouage]

Suite à cette Résolution Européenne, **la législation française insère la définition des « produits de tatouage », ainsi que les dispositions prévues pour leur utilisation, dans le Code de la santé public.** Cette insertion est apportée par la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 (JO du 11/08/2004) relative à la politique de santé publique.

Article L. 513-10-1 du CSP : « *On entend par produits de tatouage toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une maque sur les parties superficielles du corps humain [...]* »

L'Article L. 513-10-2 du CSP **assimile les encres à des produits cosmétiques** : « *Les dispositions prévues pour les produits cosmétiques [...] sont applicables aux produits cosmétiques.* » Ces dispositions mentionnent notamment :

- une **déclaration** effectuée par le fabricant auprès de l'AFSSAPS ;
- la **désignation**, par le fabricant, pour chaque établissement de fabrication, d'une « *personne qualifiée, responsable de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis* » ;
- que les produits mis sur le marché « **ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu, notamment, de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que toutes autres informations destinées aux consommateurs** » ;
- la tenue à disposition des autorités de contrôle un dossier pour chaque produit, rassemblant notamment « *la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, les effets indésirables de ce produit cosmétique, et les preuves de ses effets revendiqués lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie.* »
- la **mise à « disposition du public, par des moyens appropriés, y compris des moyens électronique »** (sans préjudice porté au secret commercial et aux droits de propriété intellectuelle) :
  - la formule qualitative de chaque produit
  - les quantités de substances dangereuses (définies par le CSP)
  - les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine résultant de son utilisation.

Les articles L. 513-10-3 et L. 513-10-4 du CSP annoncent l'élaboration d'une **future réglementation** relative aux « **bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage** » et à la **composition** et aux **exigences de qualité et de sécurité des produits de tatouage**.

Cette réglementation est l'objet initial de la réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2005 (Voir plus bas).

Les articles L. 5437-1 et L. 5437-2 du CSP prévoient des peines applicables aux infractions commises aux articles précédents. Les personnes qui ont « *qualité pour rechercher et constater les infractions* » sont :

- les pharmaciens inspecteurs de santé publique
- les inspecteurs de l'AFSSAPS
- les médecins inspecteurs de santé publique (DDASS)
- les agents de la répression des fraudes, des douanes, et des impôts.

### II.C.3. – Une alerte sanitaire déconcertante

[25/08/2004 – première alerte sanitaire sur une encre de tatouage<sup>31</sup>]

A peine deux semaines après la publication de cette loi, un événement vient secouer le monde du tatouage : Suite à une notification de la République Tchèque relative à la contamination de deux lots d'encre de tatouage, l'AFSSAPS prend une décision de police sanitaire de **suspension, d'importation, de mise sur le marché et d'utilisation des lots d'encre noire de tatouage dénommée « Starbrite Colors Black Magic »** fabriquée aux Etats-Unis par la société Tommy's Supplies.

L'encre signalée par les autorités de la République Tchèque est contaminée par le champignon *Acremonium fungi*. Cette contamination mycosique a été découverte à l'occasion de l'hospitalisation d'une personne récemment tatouée et présentant un mycétome (tuméfaction infectieuse évoluant de façon chronique avec fistulisation) associé à un syndrome infectieux.

Une enquête de la DGCCRF a permis d'identifier chez deux distributeurs français, la présence des lots incriminés. Des prélèvements ont été effectués et confiés pour analyse aux laboratoires de l'AFSSAPS.

La décision de l'AFSSAPS est donc une mesure conservatoire, prise avant le résultat des prélèvements. Dans le même temps, les autorités Belges ont retiré de la vente les deux lots incriminés.

La DGS rappelle, à l'occasion de cette alerte sanitaire, les risques liés à la pratique d'un tatouage, et mentionne, dans la foulée, la récente loi qui décrit les nouvelles dispositions relatives aux produits de tatouage.

[14/09/2004 – seconde alerte sanitaire<sup>32</sup>]

Suite à l'analyse des échantillons prélevés ainsi que d'autres références du même fabricant, les tests microbiologiques révèlent la présence, dans trois encres de la marque, du champignon *Acremonium fungi*, des bactéries *Pseudomonas aeruginosa et pudida*, et de la bactérie du genre *Aeromonas*.

C'est pourquoi l'AFSSAPS décide, le 14 septembre 2004 :

- l'**interdiction** d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation **assortie d'une mesure de destruction de deux lots pour les trois encres contaminés** de la marque Starbrite Colors : Black Magic, Tribal Black, et Scarlet Red ;
- la **suspension** d'importation, d'exportation, de mise sur le marché et d'utilisation, **pour une durée de 3 mois, de l'ensemble des autres encres de tatouage de marque Starbrite Colors pour la totalité des couleurs commercialisées**, dans l'attente d'analyses complémentaires.

Les détenteurs des lots incriminés ont été impérativement appelés à ne plus utiliser les produits en leur possession et à les **détruire par dilution dans l'eau de javel** selon le mode opératoire<sup>33</sup> préconisé par l'AFSSAPS. Le contrôle des mesures de destruction a été assuré par la DGCCRF.

<sup>31</sup> Cette alerte sanitaire est consultable sur le site de l'AFSSAPS : <http://afssaps.sante.fr/htm/alertes/filalert/au040801.htm>

<sup>32</sup> Cette alerte sanitaire est consultable sur le site de l'AFSSAPS : <http://afssaps.sante.fr/htm/alertes/filalert/au040901.htm>

<sup>33</sup> Ce mode opératoire est également mis à disposition sur le site de l'AFSSAPS (format PDF) : <http://afssaps.sante.fr/htm/10/filcoprs/040903.pdf>



[14/12/**2004** – Interdiction de l'ensemble des encres de la marque Starbrite Colors]

**Compte tenu de l'absence de garantie sur la sécurité microbiologique** des encres de tatouage Starbrite Colors **et de l'incertitude relative aux conditions de fabrication**, l'AFSSAPS **interdit**, par décision du 14 décembre 2004 (communiqué de presse du 23 décembre 2004<sup>34</sup>), l'importation, l'exportation, la mise sur le marché et l'utilisation de **l'ensemble des encres de tatouage de la marque**.

L'AFSSAPS a par ailleurs demandé à la société Tommy's Supplies de procéder au rappel des produits.

Suite à cette mesure, on s'attendait en toute logique à ce que d'autres encres présentes sur le marché français subissent des analyses similaires à celles effectuées sur les encres de la marque Starbrite. Or, rien n'a été entrepris en ce sens, et l'AFSSAPS reste silencieuses sur la question.

[04/06/**2005** – Signalement d'un problème sanitaire relevé par un tatoueur]

Lors de l'Assemblée Générale du SNAT du 4 juin 2005, « *un membre présent fait part d'un problème sanitaire relevé sur une encre, de la marque Kuro Sumi Graywash, utilisée par ses soins. Le SNAT souhaite dénoncer le problème aux médias et aux autorités sanitaires. Maître Mercier préparera un communiqué pour l'Agence France Presse, ainsi qu'à l'intention de la Répression des Fraudes.* » (extrait PV AG du 04/06/2005).

Un communiqué est transmis par la suite à l'AFP, et relayé le 21 juin 2005 sur le site internet du SNAT.

[08/06/**2005** – Retrait d'encres Neusky]

Le 8 juin 2004, la Répression des Fraudes procède au **retrait de certaines encres** produites par le fabricant français NEUSKY. Certains lots de Black Tribal, Rouge Cerise, et Vert Émeraude sont considérées « *pouvant être dangereuses en cas d'intraveineuse sur une personne diabétique* ». Or, comme chacun sait, les tatoueurs opèrent exclusivement en sous-cutané.

Se conformant cependant à la décision de la Répression des Fraudes, et en accord avec elle, **le fabricant décide de prendre en charge lui-même le retrait des encres** incriminées auprès de ses clients.

**Le même jour, NEUSKY transmet l'information au SNAT, qui la relaye à ses membres, et via son site et son forum en ligne.**

---

<sup>34</sup> Communiqué consultable à cette adresse : <http://agmed.sante.gouv.fr/htm/10/filcoprs/041209.htm>

## ***II.C.4. – Un projet de réglementation élaboré sans concertation***

[15/06/2005 – Création d'un groupe d'experts à l'AFSSAPS]

N.B. : Le SNAT a pris connaissance de la création de ce groupe seulement à la rédaction du présent dossier.

L'AFSSAPS, par Décision du 25 mai 2005, parue au JO du 15 juin 2005, crée « *un groupe d'experts sur l'évaluation des risques des produits de tatouage* ». Ce groupe peut alors se voir confier la mission de **formuler des avis** sur la **sécurité des produits** pour le consommateurs, leur **composition**, leur **toxicité**, les **exigences de qualité microbiologique** auxquelles ils doivent répondre, et leurs **effets indésirables**.

La Décision ajoute que les membres de ce groupe sont nommés pour une durée de trois ans par le directeur général de l'AFSSAPS, mais ne précise pas si les experts peuvent et/ou doivent consulter des professionnels utilisateurs de ces produits et/ou des fabricants de ces produits... En revanche, il est indiqué que « *les travaux du groupe d'experts sont confidentiels* », et que « *les membres du groupe ne participer aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.* ».

La nomination des membres titulaires et suppléants est également publiée dans le JO du 15 juin 2005.

[22/09/2005 – Réunion AFSSAPS]

Le SNAT apprend, par une communication émise le 6 octobre 2005 sur un site Internet nouvellement créé (tattoovigilance.org), qu'une réunion s'est tenue le **22 septembre 2005 à l'initiative de l'AFSSAPS**, dans le but d'approuver (et non de discuter) le projet des « **Bonnes pratiques de fabrication des produits de tatouage** ». Ce projet fait suite à l'application réglementaire prévue par l'article L.513-10-3 du Code de la santé publique (inséré par la Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique).

Ont été réunis **des membres de l'AFSSAPS, un représentant du Ministère de la Santé, cinq représentants du « maquillage permanent », ainsi que deux fabricants d'encre de tatouage « artistique »** : RADICAL CLEAN et JET FRANCE.

Ce dernier met à disposition, sur son nouveau site Internet tattoovigilance.org, le texte du projet<sup>35</sup>, daté du 12 août 2005, relatif à la fabrication des produits de tatouage. Le représentant de Jet France exprime, sur ce même site, les éléments qu'il approuve et ceux sur lesquels il souhaiterait discuter. En vain, puisque M. GARNIER, représentant le Ministère de la Santé lors de cette réunion, exprime son refus de prendre en considération le souhait des tatoueurs à être associés à l'élaboration de tout projet de réglementation les concernant.

En préambule au texte du projet, la définition du produit de tatouage donnée par le Code de la santé publique est rappelée, puis complétée :

« *La fabrication des produits de tatouage résulte de la mise en suspension de pigments colorés dispersés de manière homogène dans une phase liquide destinée à pénétrer par effraction sous l'épiderme.*

*L'observation des pratiques actuelles en matière de préparation des produits de tatouage a permis de constater que ces préparations sont réalisées le plus fréquemment pour plusieurs individus, c'est-à-dire qu'elles sont à considérer comme des préparations par lot mais elles peuvent également être réalisées chez le tatoueur pour un consommateur précis constituant alors une préparation individuelle extemporanée.* »

Nota : le terme « extemporanée » signifie « faite sur-le-champ »...

<sup>35</sup> Le document est téléchargeable au format PDF à cette adresse : <http://www.tattoovigilance.org/Pdf/Projetloi.pdf>

« La préparation d'un produit de tatouage comprend plusieurs étapes :

- la pesée ou la mesure des pigments et autres composants ;
- la mise sous forme de dispersion des pigments dans leur véhicule liquide ;
- le conditionnement ;
- l'étiquetage.

Comme le préconise la résolution du Conseil de l'Europe [du 19/06/2003], le produit de tatouage doit notamment, outre les limitations concernant les ingrédients mis en œuvre, être stérile et fourni dans un récipient qui en conserve la stérilité jusqu'à utilisation.

Le produit final devant être stérile, deux méthodes peuvent permettre l'obtention d'un produit stérile :

- la préparation aseptique jusqu'au conditionnement final
- la stérilisation du produit dans son conditionnement final

Pour ces préparations qui ne peuvent relever de l'improvisation, et quelle que soit le type de la préparation, unitaire ou par lots, des procédures très détaillées doivent être décrites. »

Le Sommaire qui suit ce préambule annonce les chapitres suivants :

***Introduction***

***Définition***

***Principes généraux***

***Documents***

***Locaux et matériel***

***Personnel***

***Matières premières et articles de conditionnement***

***Préparation***

***Sous-traitance***

***Réclamations et rappels***

A noter que les recommandations énumérées dans ce projet s'appliquent aux produits de fabrication industrielle, artisanale, ou préparés pour un seul individu.

**Outre les problèmes de financement qui ne sont pas abordés dans ce document, et la difficulté de mise en œuvre de plusieurs exigences relevées dans le projet, le représentant de Jet France relève entre autres un élément selon lui « *parfaitement démesuré pour le tatouage artistique* » : la stérilisation des produits de tatouage « *selon une méthode validée donnant une assurance de stérilité de 3 log au moins.* » (termes du projet)**

## II.D. – AILLEURS

### II.D.1. – Deux pays voisins de la France se dotent d'une législation

[08/07/2005 – Arrêté Royal voté en Belgique]

Lu dans *Tatouage Magazine* n°46 (septembre/octobre 2005) :

« **Un aboutissement mitigé.**

**Belgique : tatouage et piercing légiférés.**

*Voici près de dix ans que l'ATPPW (Association des tatoueurs et perceurs professionnels de Wallonie) demande des règles d'hygiène pour leurs pratiques. Il y a deux ans, le Président de l'association, Jack Tattoo (Liège), entame les premières plaintes pour non-assistance à personne en danger, dirigées notamment contre l'Etat Belge.*

*Le 8 juillet dernier, le Conseil des Ministres examine et vote enfin le texte instaurant un cadre légal pour les tatoueurs et les perceurs.*

*Bémol à cette victoire, le texte ne prévoit pas d'âge minimum imposé aux clients, ni de règles imposées aux salons d'esthétique qui utilisent la technique du tatouage, et aux bijoutiers qui pratiquent le piercing du lobe de l'oreille... Ce que regrette vivement l'ATPPW. Jack Tattoo a même organisé une manifestation à Bruxelles le même jour, afin de protester contre l'absence d'âge minimum : « Il est vraiment dommage que le conseil de la jeunesse flamand n'ait pas validé cette mesure, au contraire de ses homologues francophone et germanophone... Même si on doit s'estimer heureux de cette loi, l'absence de limite d'âge est à présent perçue par certains mineurs et certains parents comme une obligation de procéder au tatouage et au piercing des jeunes clients ! Certains menacent même de porter plainte contre un professionnel qui refuserait de tatouer ou piercer un mineur ! ».*

*Au-delà de ce constat, le texte renforce bien, comme prévu, les règles de formation et d'hygiène en vigueur dans la profession. Pour exercer, il faudra recevoir un agrément ministériel, soumis à une formation préalable de 20 heures au minimum. Tatouage et piercing ne pourront être pratiqués que dans des locaux spécifiques ou dans des foires dédiées à ces actes. Un document d'information devra être affiché dans les studios. Voilà pour les grandes lignes... Donneront-elles un peu d'inspiration aux décideurs politiques de l'Hexagone ? »*

[03/10/2005 – Ordonnance Suisse]

Lu dans *Le Matin* du 3 octobre 2005 :

« **Tatouages sous surveillance.**

**La Suisse légifère pour protéger le public.**

*Berne pourra bientôt contrôler les tatoueurs et les pierceurs. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a décidé de réglementer ces deux domaines par voie d'ordonnance, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. [...]*

*« L'ordonnance vise à protéger les consommateurs et à s'assurer qu'une information minimale leur est fournie », justifie Michel Donat, chef de la Section objets usuels, cosmétiques et tabac auprès de l'OFSP. [...]*

*« Lors de contrôles, nous avons trouvé des encres contaminées par des micro-organismes, telles des bactéries, confirme Michel Donat. Pour l'OFSP, ce texte, qui établit notamment une liste des produits et des matériaux interdits, est d'autant plus nécessaire que ces pratiques connaissent un succès grandissant. « Dans certaines catégories d'âge, près de 30 % de jeunes sont tatoués. »*

*C'est aux différents laboratoires cantonaux qu'incombera la tâche d'effectuer les contrôles. Des amendes pourront, le cas échéant, être distribuées.*

**Professionnels perplexes.**

*Face à cette nouvelle législation, les professionnels de la branche restent perplexes. « L'intention est peut-être bonne, mais c'est vexant, commente « Bit », le patron d'Ethno Tattoo, à Lausanne. On fait croire aux gens qu'il y a des problèmes dans le tatouage, alors qu'il n'y en a jamais eu. Nous n'avons pas attendu ces directives pour travailler proprement. » [...] »*

## **II.D.2. – La Polynésie Française, un modèle pour la métropole ?**

[04/11/2005 – Table ronde sur l'hygiène en Polynésie Française]

Information communiquée sur le site Internet du SNAT, le 15 novembre 2005 :

*« Tin-Tin, président du SNAT, a animé comme prévu une Table ronde intitulée « Tatouage et hygiène », à l'occasion de **Tattoonesia, 1<sup>ère</sup> Convention Internationale du tatouage à Moorea, en Polynésie Française.***

*Cette discussion s'est déroulée le vendredi 4 novembre 2005, avec plusieurs participants, tatoueurs polynésiens et européens notamment, ainsi que le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé polynésiens.*

*La situation semble beaucoup plus favorable aux tatoueurs polynésiens que pour leurs alter ego de la métropole.*

*En effet, la Polynésie Française est un pays d'outre-mer qui bénéficie d'un statut de très large autonomie politique, et une grande place est donnée actuellement à tous les aspects culturels de ce pays, en particulier le tatouage.*

*C'est d'ailleurs le Conseil des ministres qui a décidé, sur proposition du Ministère chargé de la culture et du patrimoine, en coopération avec la société « Tahiti Event », d'organiser, du 3 au 6 novembre 2005 à Moorea, la première convention internationale sur le tatouage.*

*Une première manifestation de cette nature avait été organisée, en 2000 à Raiatea, par le GIE Tahiti Manava et avait connu un grand succès populaire avec plus de 15000 visiteurs.*

*Tattoonesia 2005 se voulait un événement culturel qui s'inscrit dans le développement touristique : En Polynésie, le tatouage, une des plus anciennes expressions de la culture et de la tradition populaire, peut être un de ces vecteurs.*

*Au terme de la table ronde animée par Tin-Tin, les participants ont émis le souhait de **créer une antenne SNAT en Polynésie Française** et d'y diffuser son Manuel d'hygiène.*

*L'Etat Polynésien semble réellement disposé à œuvrer avec les tatoueurs sur leurs conditions d'exercice... Un modèle pour Paris ? »*

### Partie III

## Quelles propositions et revendications concrètes des tatoueurs ?

Qu'il s'agisse donc :

- des **CONDITIONS d'HYGIENE** de leurs pratiques, dont les professionnels n'ont pas attendu que les pouvoirs publics s'en soucient pour se préoccuper des risques inhérents à leur activité, et pour prendre connaissance des règles universelles desquelles ils pouvaient s'inspirer,
- des **ENCRES de TATOUAGE**, sur lesquelles que les tatoueurs souhaiteraient depuis longtemps être mieux informés et avoir des garanties sanitaires,
- d'un **STATUT**, revendiqué par les tatoueurs depuis plusieurs années, et de manière formalisée depuis la création du SNAT en mai 2003,

**les tatoueurs français ont toujours montré leur volonté de participer, en collaboration avec les Ministères concernés et les professionnels de la santé, à la définition de textes réglementaires destinés à encadrer leur pratique.**

**Après des années de politique de l'autruche du Gouvernement, le SNAT, ainsi que tous les tatoueurs français, estiment avoir leur mot à dire sur les lois qui les concernent.**

**Il est prêt depuis plusieurs mois à se réunir en groupe de travail comme cela lui a été promis par le Ministère de la Santé il y a bientôt un an.**

Bien que la majorité d'entre eux aient fait le choix de se former à l'hygiène, de procéder à l'achat de matériels coûteux mais indispensables à leur souci de travailler dans les meilleures conditions sanitaires possibles, ils sont unanimes sur la nécessité de gardes-fous pour la profession.

Le **Manuel d'Hygiène proposé par le SNAT** depuis le 27 juillet 2003 est non seulement un document que tous ses adhérents s'engagent à respecter, mais c'est aussi une Charte utilisée par de nombreux tatoueurs qui n'ont pas fait le choix personnel d'adhérer à une association professionnelle.

Certaines **autorités de contrôle**, telles que des services départementaux de la Répression des Fraudes, ont même **déclaré utiliser cette Charte comme référentiel lors de leurs contrôles auprès des tatoueurs**, à défaut de réglementation actuelle. **L'autorégulation des tatoueurs est donc reconnue sur le terrain.**

La **possibilité de réaction allergique aux couleurs et aux pigments** employés dans les encres est un facteur de risque non négligeable dans la pratique du tatouage. Les tatoueurs s'acquittent par ailleurs des taxes imposées sur les encres qu'ils utilisent : ils sont donc en position d'exiger une information claire et une garantie sanitaire sur ces produits. Depuis la première alerte émise le 25 août 2004, l'AFSSAPS ne se montre pas logique vis-à-vis des produits et des fabricants dont elle est censée assurer le contrôle : elle laisse les tatoueurs dans le flou concernant leurs interrogations sur les encres qu'ils utilisent et leur possible toxicité, mais également sur les encres qui ont été interdites pour une durée indéterminée.

Dans le même temps, les tatoueurs craignent que de futures exigences trop pointues sur les encres les rendent dans l'impossibilité de continuer à se fournir si les fabricants sont contraints d'augmenter le prix de leurs produits pour se mettre en conformité avec des règles démesurées.

Leurs craintes portent également sur des **règles de travail** qu'on souhaite leur imposer. Ces mesures sont pour la plupart dignes d'un bloc opératoire (« tout stérile », aménagement

séparé des locaux...), et ne sont **même pas appliquées à des professionnels médicaux tels que dentistes et gynécologues**, ni aux **professionnels paramédicaux qui exercent en libéral**.

Si des règles inapplicables en termes techniques et financiers sont imposées aux tatoueurs, de nombreux tatoueurs seront **ramenés à la clandestinité**, sans **aucun contrôle possible des conditions d'hygiène**, ni possibilité de suivi pour les clients !

Les règles existantes aujourd'hui dans les **conventions de tatouage**, sont elles aussi, très strictes, les organisateurs mettent à disposition tout le matériel de stérilisation nécessaire à disposition des tatoueurs. Si la réglementation exige un espace clos pour l'acte de tatouage, un stand sur un convention devient inconcevable, et les conventions sont, de fait, interdites.

Les tatoueurs prennent déjà d'innombrables précautions, qui respectent les **règles d'hygiène universelles** applicables aux conditions d'un acte d'**effraction cutanée superficielle**. C'est donc en cas de négligences que se présente la possibilité d'introduire une bactérie ou un virus dans l'organisme et de causer une infection.

Ces règles, formalisées dans la **CHARTRE du SNAT**, concernent :

- **le lavage et l'antisepsie des mains**
- **l'asepsie cutanée**
- **le nettoyage et la désinfection de l'environnement du client**
- **la stérilisation des matériaux par autoclave**
- **l'utilisation de gants à usage unique**
- **le respect des règles du « no touch »**

**Alors qu'ils demandent depuis plusieurs années la reconnaissance légale de leur activité, les tatoueurs n'admettent pas qu'on leur reproche aujourd'hui leur irrecevabilité administrative.**

**Alors qu'ils se sont inquiétés depuis longtemps de mettre en œuvre des principes destinés à assurer le meilleur environnement sanitaire possible à leurs clients, les tatoueurs exigent de participer aux règles officielles auxquelles ils devront se conformer.**

Un second regroupement de professionnels du tatouage (Tattoovigilance), initié par le fabricant Jet France, a vu le jour suite à la réunion organisée par l'AFSSAPS le 22 septembre 2005. Son représentant et celui du SNAT sont déterminés à être solidaires quant à leurs efforts respectifs destinés à associer toute la profession à un projet commun.

Sur la question du **piercing**, le SNAT, lors de sa création, n'a pas nommé associé les professionnels de cette pratique, car une association, l'APERF, leur était dédiée à l'époque.

Dans l'hypothèse où cette association ne souhaiterait pas participer à des travaux d'élaboration de réglementation de leurs pratiques (elle n'a pas manifesté de position depuis plusieurs mois), le SNAT souhaite bien entendu associer les perceurs qui le souhaitent à son action. Quelques professionnels du piercings ont d'ailleurs rejoints récemment le Syndicat.

Dans cette optique, **il est important de distinguer respectivement l'acte du tatouage et celui du piercing** : certains aspects de leurs contraintes, en terme de **statut** (le perceur ne se revendique pas artiste), mais également en matière d'**hygiène** (l'effraction cutanée n'est pas de même nature) et de **matériaux** utilisés (pigments *versus* bijoux notamment), **nécessitent une différenciation**.

**Le SNAT demeure par ailleurs plus engagé que jamais dans la RECONNAISSANCE du TATOUAGE ARTISTIQUE et CREATIF en France, notamment en faisant reconnaître le tatoueur créatif comme un artiste à part entière auprès de l'Etat et du Fisc.**

## Pourquoi considérer le tatoueur comme un artiste ?

L'**administration fiscale**, dans la plupart des cas, ne reconnaît pas les tatoueurs comme des artistes (il arrive en effet qu'elle accepte qu'un tatoueur soit taxé comme un artiste...), et lui préfère l'appellation de « *décorateurs intradermiques* ».

Pourtant, le fait de dessiner est bel et bien une démarche artistique : L'utilisation d'un dermographe (machine à tatouer) ne devrait pas constituer un élément de disqualification du statut d'artiste... Sur cet état de fait, **les autorités fiscales n'ont pas de réponse concrète**, et cette situation est d'autant plus incohérente que **certains tatoueurs français parviennent à faire accepter leur statut d'artiste et ainsi à être soumis à une TVA à taux réduit**.

La réponse à laquelle se heurtent les tatoueurs depuis leurs premières revendications (notamment communiquées au Gouvernement par le biais des questions des élus politiques : Cf. § I.C. du présent dossier), n'en reste pas moins insatisfaisante pour les tatoueurs :

**Le tatouage**, à supposer qu'il puisse être considéré comme une œuvre de l'esprit, **ne figure pas au nombre des œuvres d'art strictement définies à l'article 98A de l'annexe III au Code général des impôts** : Il ne peut, par conséquent, bénéficier du taux réduit de TVA prévu par l'article 278 septies du même Code.

L'article 98 A considère notamment comme œuvres d'art :

- les « *peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues* » ;
- les « *gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique* ».

Selon le SNAT, l'affirmation du Ministère de l'économie et des finances, qui s'appuie sur une liste limitative pour refuser le statut d'artiste aux tatoueurs, renvoie surtout à une **incertitude juridique**. Ainsi, certaines juridictions se sont ralliées à l'avis du commissaire du gouvernement **Victor Haïm** (détaillé plus bas), dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris de 1998<sup>36</sup>. Il s'agit alors de savoir à quelles activités, expressément reconnues comme artistiques, le tatouage peut être assimilé. La gravure pourrait être cette activité, puisqu'elle est considérée comme une œuvre d'art « *quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique* ». La gravure se définissant par le travail de l'artiste et la technique mise en œuvre, et non par le matériau utilisé, le procédé du tatouage ne diffère pas de celui de la gravure.

Parallèlement à ses démarches auprès des tribunaux, **le SNAT a invité ses adhérents à demander le « trop perçu » de TVA auprès de leur Trésor public**, en utilisant une lettre type mise à disposition par l'avocat du Syndicat. Une telle démarche ne fait courir aucun risque au tatoueur qui émet la demande. Les tatoueurs qui le souhaitent peuvent cependant envisager un autre type d'action, qui consiste à émettre directement leur déclaration en

<sup>36</sup> CCA Paris 08/10/1998 – Arrêt « Helleisen » n° 97 PA00085 et n° 97 PA00086.



considérant une TVA à 5,5 % pour leur activité, mais en encourageant, dans ce cas, le risque de faire l'objet d'un redressement fiscal.

Quoi qu'il en soit, l'avocat du SNAT a suggéré aux tatoueurs de se constituer un dossier comprenant, d'une part, le calcul de la différence entre ce qu'ils payent avec une TVA à 19,6 % et ce qu'ils auraient payé au taux de 5,5 % et, d'autre part, tous éléments visant à démontrer que le tatoueur est bien un artiste. *Exemple* : mettre en évidence la plus-value du travail en montrant que le prix à payer n'est pas simplement dû au temps passé à la réalisation.

Le SNAT, par le biais du Cabinet de Maître Benjamin Mercier, a par ailleurs entamé, en novembre 2005, une démarche en rapport avec la **Maison des Artistes** afin de débattre avec elle de l'opportunité d'admettre les artistes tatoueurs en son sein.

Les réflexions ci-dessous sont issues des **Conclusions (contraires) du commissaire du Gouvernement Victor Haïm** dans l'arrêt « Helleisen » (Cf. note précédente).

Ne sont reproduit ici que de brefs extraits, les plus « parlants » : la lecture intégrale des arguments, notamment issus de précédentes jurisprudences, présentés par M. Haïm, permet d'appuyer solidement ses conclusions.

Il ne s'agit pas ici de déterminer un avis sur le cas précis de M. Helleisen (d'autres jurisprudences, aussi rares soient-elles, pourraient également être citées, et ont abouti à l'annulation de précédents jugements en faveur du requérant), mais bien de disposer d'un raisonnement sur la nature artistique ou non du tatouage, et par conséquent d'argumenter la revendication des tatoueurs à être reconnus en tant qu'artistes.

**« Le tatouage comme œuvre d'art.**

*Notons, d'abord, qu'une œuvre d'art se définit, en tant que telle, par son absence d'utilité (elle n'existe pas d'abord ou essentiellement dans un but pratique ou instrumental) et par son lien à la subjectivité du spectateur. Dans cette perspective, nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier un refus a priori de voir dans un tatouage une œuvre artistique [...].*

*La question [...] n'est pas de savoir si les tatouages réalisés par M. Helleisen sont ou non des réalisations ayant une véritable valeur esthétique, mais s'ils doivent être regardés comme visés par les dispositions relatives au régime de TVA et de taxe professionnelle spécifiques aux producteurs d'œuvres d'art. [...]*

*Comme chaque fois qu'il s'agit de faire application d'un régime fiscal dérogatoire, la jurisprudence fait [des textes législatifs] une interprétation stricte [...]. Mais si elle interdit d'ajouter aux textes, elle interdit aussi d'en retrancher et refuse une exclusion qu'ils n'envisagent pas expressément [...].*

***Mais précisément, comment apprécier si telle ou telle activité est ou non visée par le texte ?***

*Nous savons qu'il ne faut pas exagérer le réalisme du droit fiscal. Mais il ne faut pas non plus s'imaginer qu'il n'est que tarte à la crème frelatée et qu'il est possible de s'arrêter à une lecture purement formaliste des textes. Pas plus que pour l'application d'autres dispositions du Code, il ne faut s'arrêter, pour déterminer si une activité est au nombre de celles visées par les dispositions précitées, à la terminologie employée. Pour prendre quelques exemples, on rappellera qu'ont été considérées [par la jurisprudence] comme des « œuvres d'art de la nature de celles qui sont définies [par le CGI] » les réalisations d'un ferronnier d'art [...], celles d'un constructeur de cheminées [...] et celles d'un « graphiste concepteur publicitaire » qui entre bien dans la « catégorie des peintres, sculpteurs, et dessinateurs » [...] alors qu'à proprement parler il ne réalise ni peinture, ni sculpture, ni dessin, mais des affiches publicitaires.*

*Ce n'est pas le mot qui sert d'assiette ou de fait générateur à l'impôt, mais la réalité qu'il recouvre et qu'il désigne plus ou moins approximativement.*

*Or, nous ne voyons rien dans l'ensemble des textes que nous avons cités qui permette d'en refuser le bénéfice aux artistes graveurs qui ont choisi d'exercer leur art sur ce matériau particulier qu'est la peau humaine. »*

**« Le tatouage n'est-il pas une gravure sur la peau humaine ?**

*L'art du tatouage comme technique de gravure.*

*En effet, en quoi consiste la gravure ? Simplement dans le fait de décorer un matériau par enlèvement de matière. Les techniques sont variées. Il peut s'agir simplement de faire une entaille dans le support soit à la pointe, soit au trait avec le burin. L'entaille peut prendre – et prend souvent la forme d'un dessin qui peut, dans certains cas, être coloré. C'est aussi l'entaille qui est utilisée dans l'eau-forte : l'artiste dessine avec un stylet sur une planche vernie puis plonge la planche dans un bain d'acide – l'eau forte – où elle est rongée aux seuls endroits où l'enduit a été enlevé par le stylet. [...]*

*On notera que c'est le travail de l'artiste et la technique mise en œuvre qui définissent l'œuvre et non le matériau utilisé. Et c'est d'ailleurs expressément que [le CGI] répute œuvres d'art les gravures « **quelle que soit la matière employée** ». Les autres textes, à défaut de précision, ne permettent aucune exclusion.*

*Sans doute ce matériau est-il le plus souvent le bois ou le métal. Mais rien n'interdit qu'il soit autre. Par exemple, l'os, l'ivoire ou la peau et, notamment, le cuir. Mais ce peut être aussi la peau humaine. C'est alors ce qu'on appelle le tatouage qui consiste, par scarification ou par piqûre, à traverser l'épiderme pour atteindre le derme et y introduire en un dessin plus ou moins savant, un colorant indélébile – ce qui le distingue de la peinture corporelle (cf. Encyclopaedia Universalis).*

*Il est d'usage de parler de tatouage et non de gravure sur corps. Mais nous ne pensons pas qu'il faille attacher à la terminologie employée une importance qu'elle n'a pas. On notera à ce propos que l'administration elle-même ne parle pas de tatoueur, mais de personne exerçant une « activité libérale de décoration intradermique ». [...]*

**Et la circonstance que les tatouages soient souvent la copie de modèles reproduits mécaniquement exclut-elle forcément la qualification d'œuvre d'art ?**

*[...] Le tribunal administratif [...] a aussi retenu que l'intéressé travaillait sur des « modèles conçus par d'autres que lui et à l'aide de procédés de reproduction mécanique ».*

*[...]*

*Le travail à partir d'un modèle ne permet pas de disqualifier l'œuvre produite.*

*Le raisonnement est controuvé en tant qu'il retient que M. Helleisen travaillait sur « des modèles conçus par d'autres que lui ». En effet, cela ne ressort pas des pièces et documents (photographies) produits par l'intéressé et dont l'authenticité n'est pas contestée. [...]*

*Au demeurant, pour un Cézanne, qui va planter son chevalet dans la nature, combien d'artistes – parmi les plus grands – travaillent sur photo, sur carte postale ou même à partir d'une œuvre d'un prédécesseur (c'est-à-dire « sur des modèles conçus par d'autres qu'eux ») lorsqu'ils ne la récupèrent pas tout simplement. [...]*

*lorsque les textes précisent que l'œuvre doit avoir été « entièrement exécutées à la main de l'artiste », il ne faut pas entendre que, pour réaliser son œuvre, l'artiste ne doit pas user d'instruments, mais, à la rigueur, que ceux-ci – qu'ils soient ou non le prolongement de la main – ne doivent pas jouer un rôle déterminant.*

*Si on interdisait l'usage de procédés mécaniques, les tableaux de Vermeer ne pourraient pas être des œuvres d'art au sens des dispositions précitées dès lors qu'il utilisait une chambre noire pour cadrer la perspective. Et que dire des œuvres de Niki de Saint-Phalle réalisées à coups de carabine ou des tableaux qu'Y. Klein réalisé au centre d'essais du Gaz*

de France avec un lance-flammes ! Au surplus, imagine-t-on des statues ou des gravures (quels qu'en soient la matière ou le support) stricto sensu « entièrement exécutées à la main par l'artiste » sans utilisation aucune d'un instrument quelconque (électrique ou mécanique).

[...]

il ressort de l'instruction que M. Helleisen dessine à la main l'œuvre à réaliser avant de travailler le support dans la masse. Et s'il utilise une aiguille, on peut supposer que le choix de l'instrument est dicté autant par la nature du matériau que l'ambition légitime de pouvoir exercer son art, qui compte tenu de la nature du support, serait plutôt compromise par l'usage du marteau et du burin ou par celui du bain d'acide.

En tout état de cause, ainsi que nous l'avons dit, **l'utilisation d'un instrument qui n'est que le prolongement nécessaire de la main de l'artiste ne saurait l'exclure du bénéfice des dispositions précitées** dès lors que ce qui compte et qui est déterminant, c'est qu'il soit établi que, « dans la conception (des œuvres) dans les formes ou les termes dans lesquelles elles ont été réalisées », l'artiste doit avoir joué un « rôle prépondérant » [...].

**En définitive,**

1° il n'est pas allégué par l'administration et il ne ressort pas de l'Instruction que M. Helleisen aurait réalisé ses tatouages à partir de modèles réalisés par un tiers ;

2° la circonstance qu'il ait utilisé un instrument et des pigments n'interdit pas de reconnaître à ses réalisations le caractère d'œuvres d'art ;

enfin 3° s'il est très vraisemblable qu'il a, dans certains cas, répondu à la demande et qu'il a, parfois, utilisé des photos, de tels procédés ne sont pas expressément exclus par les dispositions précitées et, pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas ouï dire que le législateur ou le Conseil d'Etat aient à un moment ou à un autre que le souci de ressemblance et le fait de travailler à la commande disqualifiaient l'œuvre produite.

Nous n'ignorons pas que la thèse que nous développons devant vous pourra au premier abord paraître surprenante. Mais nous pensons que les subtilités terminologiques de la langue française ne peuvent pas cacher aux yeux du juge la réalité de ce qu'est l'art du tatouage ou, pour reprendre la terminologie administrative, de l' « activité libérale de décoration intradermique » qui ne se distingue ni dans la nature de la technique mise en œuvre, ni dans les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre, de l'art de la gravure visées par les dispositions précitées [...] du CGI.

Nous concluons donc à l'annulation des jugements attaqués et à la décharge de la TVA et de la taxe professionnelle auxquelles M. Helleisen a été assujéti au titre de l'année 1994. »

# Sources documentaires

[liste non exhaustive]\*

## Références en ligne

Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé : [www.afssaps.sante.fr](http://www.afssaps.sante.fr)  
Assemblée Nationale : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)  
Conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int)  
Institut de Veille Sanitaire : [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)  
Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
Ministère de la Santé : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)  
Syndicat National des Artistes Tatoueurs : [www.s-n-a-t.org](http://www.s-n-a-t.org)  
Tatouagedoc.net : [www.tatouagedoc.net](http://www.tatouagedoc.net)  
Tattoovigilance : [www.tattoovigilance.org](http://www.tattoovigilance.org)

## Articles, Documents et Ouvrages

?. « **Tatouages : ABE soulève le derme** ». *A Bon Entendeur*, émission de la TSR (Télévision Suisse Romande). 17 février 2004.

Anonyme. « **Descente au cœur des encriers** ». *Tatouage Magazine*. Septembre/octobre/novembre 1998.

Cohen, Nicolas. « **Le tatouage et le droit. Etude socio-anthropologique d'un acte de modification corporelle** ». Mémoire DEA Sociologie du Droit. Septembre 2005.

Collectif. « **Recommandations pour la prévention de la transmission des maladies infectieuses (piercing, tatouage, maquillage permanent, épilation par électrolyse)** ». Guide à l'usage des professionnels. 11 décembre 2000.

CSHPF. « **Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France concernant les règles de prophylaxie des infections pour la pratique « d'actes corporels » sans caractère médical avec effraction cutanée (tatouage, piercing, dermographie, épilation par électrolyse, rasage)** ». Ministère de la Santé. 15 septembre 2000.

Donars, Olivier. « **Tatouage et piercing. Pour une réglementation partagée** ». *Le Journal du Sida*. Mars 2005.

Durand de Bousingen, Denis. « **Une convention internationale à Strasbourg : Les tatoueurs en attente de statut** ». *Le Quotidien du Médecin*. 27 octobre 2004.

Elmoznino, Gilles. « **T'as tous les droits ? Tatoue les droits !** ». *Tatouage Magazine* H.S. 1997.

Eudes, Yves. « **Des durs, des doux, des tatoués** ». *Le Monde*. 23 octobre 2004.

Groupe Français d'étude et de Recherche sur le Piercing. « **Guide des bonnes pratiques du piercing** ». APERF/AP-HP. 2000.

Guillon, Eric. « **Les aventuriers du tatouage français** ». *Tatouage Magazine*. Mars/avril 2002.

Grenouille. « **Le tatouage et la loi** ». *Tatouage Magazine*. Septembre/octobre 2005.

Le Breton, David. « **Signes d'identité. Tatouages, piercings, et autres marques corporelles** ». Editions Métalié. 2002.

L.S. « **On tatoue dans le flou** ». *La Voix du Nord*. 2 août 2005.

Luminet, Béatrice. « **Sécurité sanitaire, tatouage et piercing. Etude exploratoire** ». ENSP. 2000.

Luminet, Béatrice. Guyonnet, Jean-Paul. « **Sécurité sanitaire, tatouage et piercing, des pratiques professionnelles à risques** ». *BEH*. 22 janvier 2002.

Mougin, Véronique. « **Tribus des tatoués** ». *L'Express*. 14 octobre 2005.

Pauchard, Yan. « **Tatouages sous surveillance. La Suisse légifère pour protéger le public** ». *Le Matin*. 3 octobre 2005.

Pierrat, Jérôme. « **Les hommes illustrés. Le tatouage des origines à nos jours** ». Editions Larivière. 2000.

\* Les sources en ligne et références des documents cités sont indiquées dans la mesure du possible en notes au fil des pages précédentes.